VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Direction Générale des Services

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

MAI 2022

PUBLIE LE : 13 JUIN 2022.

MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC LE : 13 JUIN 2022.

MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 13 JUIN 2022.

Sa parution est dématérialisée dans sa totalité conformément à l'avis n°20123886 de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) en date du 22 novembre 2012 qui considère désormais que des documents aisément accessibles sur internet feront l'objet d'une diffusion publique.

*****

Le recueil des actes administratifs rassemble les actes réglementaires (actes édictant des règles de portée générale et impersonnelle) pris par les assemblées délibérantes et leurs exécutifs, dans les communes de 3500 habitants et plus. Sa parution est mensuelle.

Concrètement, ce sont les actes réglementaires suivants :
- les arrêtés, actes pris par le maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.
- les délibérations adoptées par le Conseil municipal en séance publique ;
- les décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil municipal dans certains domaines de compétence énumérés par la loi (Code général des collectivités territoriales) ;

Ces actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renseignements auprès de la Direction Générale des Services : 04.94.05.34.53 secretariat.dgs@ville-bormes.fr

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS
MAI 2022

SOMMAIRE

ARRETES DE LA COMMUNE

N°2022-007-ADM	Portant attribution d'une concession dans le cimetière communal
N°2022-008-ADM	Portant constitution des membres du Conseil Portuaire – Modification
N°2022-009-ADM	Portant attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal
N°2022-010-ADM	Portant attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal
N°2022-011-ADM	Portant attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal
N°2022-012-ADM	Portant attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal
N°2022-013-ADM	Portant attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal
N°2022-014-ADM	Portant attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal
N°2022-015-ADM	Portant attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal
N°2022-016-ADM	Portant attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal
N°2022-0163-PM	Portant autorisation individuelle de fermeture tardive d'un débit de boissons en période estivale « Cap 120 »
N°2022-0164-PM	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal
N°2022-0165-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal « PIERSOBAT »
N°2022-0167-PM	Portant autorisation d'occupation du Domaine Public Communal
N°2022-0168-PM	Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement sur le Domaine Public Communal « Rencontre UNSS »
N°2022-0169-PM	Portant réglementaire restrictive de la gestion et de l'accès à la salle de vidéo protection
N°2022-0170-PM	Portant règlementaire du stationnement et de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communal « Services Techniques & Espaces Verts **»**
N°2022-0171-PM	Portant règlementaire de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communal « Action TP »
N°2022-0172-PM	Portant règlementaire de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communal « ERT TECHNOLOGIES 13 »
N°2022-0173-PM	Portant autorisation de manifestation et règlementant la circulation et le stationnement « Fête du vignoble Bormeen »
N°2022-0174-PM	Portant règlementation de la circulation travaux sur le Domaine Public Communal « SAUR / TELEREP »
N°2022-0175-PM	Portant règlementation de la circulation travaux sur le Domaine Public Communal « Avenue des Mimosas »
N°2022-0176-PM	Portant autorisation individuelle de fermeture tardive d'un débit de boissons en période estivale « Le petit resto du cigalou »
N°2022-0177-PM	Portant individuelle de fermeture tardive d'un débit de boissons en période estivale « Chez Marius »
N°2022-0178-PM	Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement et la circulation « Pique nique intergénérationnel adhérents »
N°2022-0179-PM	Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement « Megadance »
N°2022-0180-PM	Portant règlementation du stationnement et de la circulation travaux sur le domaine public communal « service techniques & espaces verts »

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

N°2022-0181-PM	Portant règlementation de la circulation travaux sur le domaine public communal – Avenue des mimosas
N°2022-0182-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – 123 rue Carnot
N°2022-0183-PM	Portant d'occupation et de stationnement sur le domaine public communal – Rue Montagard
N°2022-0184-PM	Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation « Bormes médieval »
N°2022-0185-PM	Portant autorisation du domaine public communal « Star dance »
N°2022-0186-PM	Portant réglementation du stationnement et de la circulation travaux sur le domaine public communal « services techniques & espaces verts » Parking et Avenue André Del Monte
N°2022-0187-PM	Portant règlementation du stationnement et de la circulation travaux sur le domaine public communal « services techniques & espaces verts » Rue de l'Olivastre
N°2022-0188-PM	Portant autorisation individuelle de fermeture tardive d'un débit de boissons en période estivale « Côté Palmier + Annexe »
N°2022-0189-PM	Portant règlementation de la circulation travaux sur le domaine public communal – 142 chemin de la Verne
N°2022-0190-PM	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le domaine public communal – Allée des commandos d'Afrique
N°2022-0191-PM	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le domaine public communal – Place de la rescapade
N°2022-0192-PM	Portant règlementation du stationnement et de la circulation travaux sur le domaine public communal « services techniques & espaces verts » chemin du train des pignes
N°2022-0193-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal « HR levage » 165 avenue des Girelles
N°2022-0194-PM	Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation « Bormes Médiéval »
N°2022-0198-PM	Portant règlementation de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communal « Mediaco.c.var » chemin train des pignes / impasse des pétunias
N°2022-0199-PM	Portant règlementation de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communal « SOBECA » chemin du train des pignes
N°2022-0200-PM	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal – 1789 boulevard du soleil

N°2022-0117-URB	Refusant une déclaration préalable - 48 boulevard de la Baie du Gaou
N°2022-0118-URB	Retrait d'arrêté et permis de construire - 11 route de Portofino
N°2022-0119-URB	Autorisant un permis de construire - 25 route du Cap
N°2022-0120-URB	Autorisant un permis de construire - 16 corniche du Belvédère
N°2022-0121-URB	Autorisant une déclaration préalable - 23 chemin de la pinède
N°2022-0122-URB	Autorisant une déclaration préalable - 58 Hameau des Oliviers
N°2022-0123-URB	Autorisant une déclaration préalable – 13 allée du Verger
N°2022-0124-URB	Retrait d'arrêté et permis de construire – 70 corniche Supérieur
N°2022-0125-URB	Autorisant un permis de construire – 907 rue des Héliantes
N°2022-0126-URB	Autorisant un permis d'aménager modificatif – 250 avenue Villevielle
N°2022-0127-URB	Autorisant un permis de construire modificatif – 1407 chemin des Maures
N°2022-0128-URB	Autorisant un permis de construire – 165 allée du Belvédère
N°2022-0129-URB	Autorisant un permis de construire – 12 rue Nérard
N°2022-0130-URB	Autorisant une déclaration préalable – 11 route du Sémaphore
N°2022-0131-URB	Autorisant un permis de construire – 13 rue des Roches Rouges
N°2022-0132-URB	Autorisant un permis de construire – 9 corniche du Cardenon
N°2022-0133-URB	Autorisant une déclaration préalable – 39 allée du Haut Batailler
N°2022-0134-URB	Autorisant une déclaration préalable – 184 chemin des Bignones
N°2022-0135-URB	Autorisant une déclaration préalable - 55 boulevard de la Baie Gaou

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

N°2022-0136-URB	Autorisant une déclaration préalable – Chemin de l'Angueiron
N°2022-0137-URB	Autorisant une déclaration préalable modificatif – 12 boulevard de la Baie Gaou
N°2022-0137-URB	Autorisant une déclaration préalable – 29 route des Cigales
N°2022-0139-URB	Autorisant une déclaration préalable – 222 traverse des Asphodèles
N°2022-0140-URB	Autorisant un permis de construire – 27 corniche de Cardenon
N°2022-0141-URB	Portant retrait d'une déclaration préalable – 25 corniche du Cardenon
N°2022-0142-URB	Autorisant une déclaration préalable – 180 chemin de la Mer
N°2022-0143-URB	Autorisant une déclaration préalable – 151 impasse Leï Roucas
N°2022-0144-URB	Autorisant une déclaration préalable – 551 chemin des vignerons
N°2022-0145-URB	Autorisant une déclaration préalable – 408 impasse des gazanias
N°2022-0146-URB	Autorisant une déclaration préalable 60 rue des chênes et pins
N°2022-0147-URB	Autorisant une déclaration préalable – 23 boulevard du mont des roses
N°2022-0148-URB	Refusant une déclaration préalable – 6471 route du dom
N°2022-0149-URB	Autorisant un permis de construire – 18 route du cristaou
N°2022-0150-URB	Fixant les taxes exigibles suite à une déclaration préalable tacite – 459 impasse des gazanias

DELIBERATIONS

Absence de Conseil municipal en mai 2022

DECISIONS

N°2022/05/102	Portant réalisation d'un emprunt
N°2022/05/103	Portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du Var – Agrandissement et mise en valeur de l'Esplanade Saint François – Partie II
N°2022/05/104	Portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du Var – Réfection de l'amphithéâtre l'Estelan
N°2022/05/105	Portant création du tarif pour la redevance du chalet pour la vente de Churros à la Favière
N°2022/05/106	Portant réalisation d'un emprunt
N°2022/05/107	Portant désignation d'un avocat à la Vour Administrative d'Appel de Marseille
N°2022/05/108	Portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de Toulon
N°2022/05/109	Portant virement de crédits
N°2022/05/110	Portant demande de subvention auprès du Conseil régional PACA – Réfection de l'amphithéâtre l'Estelan
N°2022/05/111	Portant demande de subvention auprès du Conseil régional PACA – Réfection de l'amphithéâtre l'Estelan et de la promenade de la plage

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

SERVICE POPULATION
CIMETIERE COMMUNAL

ARRETE N° 2022-007-ADM

Portant attribution d'une concession
dans le cimetière communal

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas
Vu les dispositions du Code des communes général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18, portant sur les dispositions spécifiques sur les concessions,
Vu la délibération n°2020/06/026 en date du 03 juin 2020 du Conseil Municipal, reçue en Préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire et notamment son alinéa 8 qui autorise Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération n°2021/06/122 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, reçue en Préfecture le 05 juillet 2021, approuvant le nouveau règlement des cimetières de la ville,
Vu la délibération n°2020/12/185 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2020, reçue en Préfecture le 17 décembre 2020, fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2021,
Vu la demande déposée en mairie par Mme VERKYNDEREN Peggy, Tutrice de M. SARTRE Michel, décédé le 11 mars 2022, concessionnaire,
Et tendant à obtenir le renouvellement d'une case de columbarium dans le cimetière communal

ARRETE

ARTICLE 1 : La ville de Bormes les Mimosas accorde le renouvellement de ladite concession à Mme VERKYNDEREN Peggy, Tutrice de M. SARTRE Michel, décédé le 11 mars 2022, concessionnaire

Cimetière : 1
N° de Carré : COL 6
N° de Tombe : 39

Type : **Case columbarium**
Nombre de place : /
Catégorie : **De famille**

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée au titre de Renouvellement pour une durée de 10 ans à compter du 19/03/2024 et expirant le 18/03/2034.

ARTICLE 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 500 euros € (cinq-cents euros) acquittée par virement auprès du receveur de la Trésorerie d'Hyères (Var).

Ampliation adressée à :

Au Titulaire de la concession
Au Receveur Municipal

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 25 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220525-2022007ADM-AI
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE N.2022/007-ADM - Objet : Portant attribution d'une concession dans le cimetière communal

Date de transmission de l'acte :	07/06/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	07/06/2022
Numéro de l'acte :	2022007ADM (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20220525-2022007ADM-AI
Date de décision :	25/05/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

ARRETE N° 2022-008-ADM
Portant constitution des membres du Conseil Portuaire - Modification

Nous François ARIZZI, Maire de la commune de BORMES LES MIMOSAS
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n°83.663 du 22 juillet 1983
VU le décret n°83.1068 du 8 décembre 1983,
VU le décret n°83.1104 du 20 décembre 1983,
VU le décret n°83.1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des Ports Maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des Conseils d'Administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes des ports autonomes et non autonomes,
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 janvier 1984, transférant la compétence en matière de ports maritimes de plaisance au Maire,
VU le Code des Ports Maritimes, en particulier le chapitre II – articles R.622.1 et R.622.2 portant dispositions relatives aux ports communaux,
VU l'arrêté n°95/110 en date du 8 novembre 1995 portant constitution du Conseil Portuaire,
VU la délibération n°2020/05/001 en date du 23 mai 2020 relative à l'installation du nouveau conseil municipal suite à l'élection municipale du 23 mai 2020,
VU le compte-rendu du Comité local des usagers du Port du 26 novembre 2021, rapportant les nouveaux élus au sein du Conseil portuaire pour la période 2022 à 2027.
VU le courrier de la CCI Var du 22 février 2022, reçu en mairie le 25 février 2022, désignant les nouveaux représentants de la Cci du Var au sein du Conseil Portuaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2022-0008-ADM en date du 09 mai 2022 annule et remplace l'arrêté n°2020/0413 en date du 29 mai 2020.

ARTICLE 2 : La nouvelle constitution des membres du Conseil Portuaire de BORMES LES MIMOSAS est composée comme suit :

PRESIDENT : M. François ARIZZI, Maire de Bormes les Mimosas.

SUPPLEANT : Monsieur Jérôme MASSOLINI, Adjoint aux travaux, aux quartiers et au littoral,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220509-2022008ADM-AR
Date de télétransmission : 09/05/2022
Date de réception préfecture : 09/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0008-ADM
(Suite)

MEMBRES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants du Concessionnaire	M. Jean-Paul MEUNIER P.D.G. du Y.C.I.B.M	M. Jean-Pierre GASTAUD Directeur du Y.C.I.B.M.
Représentants du personnel concerné par la gestion du Port	M. Didier ABBA Maître de Port Principal	M. Sébastien PRADALIER Maître de Port Adjoint
Représentants du personnel communal	M. Vincent AMIET Directeur Général des Services Mairie de BOIRMES LES MIMOSAS	M. Frédéric DUPIED Directeur Général des Services Techniques Mairie de BORMES LES MIMOSAS
Membres représentant les usagers permanents du Port navigation de plaisance	M. Claude JULIEN 18, chemin de la pinède Gaou-Bénat 83230 BORMES LES MIMOSAS M. Jean-Pierre ADAM Bat. 17 Appt 307 Résidence Côte d'Azur 5 330, avenue de la Mer 83230 BORMES LES MIMOSAS M. Joseph PEREZ Les Terrasses de Montval Bât B 92 chemin de la Coll. St Joseph 13009 MARSEILLE	M. Jean-Luc MICHAUD 8 Bis rue Frévill-Le-Vingt 92310 SEVRES M. Jean SERREAU 365 Chemin des Gervais La Calade 13090 AIX EN PROVENCE M. Antonio LOPEZ 231 chemin du Pont 83230 BORMES LES MIMOSAS
Membres représentant les usagers permanents du port, autres **SERVICES NAUTIQUES**	SOCIETE YACHTING CENTER M. Dominique le HIRES Immeuble l'ESQUILLETTE 83230 BORMES LES MIMOSAS	SOCIETE PBC Mme DURAND Agnès Bassin d'honneur Village de la mer 83230 BORMES LES MIMOSAS
ASSOCIATIONS SPORTIVES	ECOLE DE VOILE Mme Pascale MAZZOCCHI Centre Nautique 83230 BORMES LES MIMOSAS	CLUB DE PECHE DE LA POINTE DU GOURON M. Gilbert COURME 238 Boulevard du Port 83230 BORMES LES MIMOSAS
ASSOCIATIONS TOURISTIQUES	OFFICE MUNICIPAL DU TOURISME Mme Valérie COLLET Place Gambetta 83230 BORMES LES MIMOSAS	Mme Daniel MONIER Mairie de Bormes les Mimosas Place saint François 83230 BORMES LES MIMOSAS
REPRESENTANTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR M. Stéphane BONIFAY Vie Consulaire 236 Boulevard Maréchal Leclerc CS 90008 83107 TOULON Cedex	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR M. Jacques VERDINO Vie Consulaire 236 Boulevard Maréchal Leclerc CS 90008 83107 TOULON Cedex

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220509-2022008ADM-AR
Date de télétransmission : 09/05/2022
Date de réception préfecture : 09/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0008-ADM
(Suite)

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Bormes-les-Mimosas, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Préfet.

Fait à Bormes les Mimosas, le 09 mai 2022

Maire de Bormes les Mimosas
Vice-président de Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220509-2022008ADM-AR
Date de télétransmission : 09/05/2022
Date de réception préfecture : 09/05/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE 2022-008-ADM - Objet : Portant constitution des membres du Conseil portuaire - Modification

Date de transmission de l'acte :	09/05/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	09/05/2022
Numéro de l'acte :	2022008ADM (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20220509-2022008ADM-AR
Date de décision :	09/05/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

SERVICE POPULATION
CIMETIERE COMMUNAL

ARRETE N° 2022-009-ADM

Portant attribution d'une concession
de terrain dans le cimetière communal

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas
Vu les dispositions du Code des communes général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18, portant sur les dispositions spécifiques sur les concessions,
Vu la délibération n°2020/06/026 en date du 03 juin 2020 du Conseil Municipal, reçue en Préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire et notamment son alinéa 8 qui autorise Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération n°2021/06/122 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, reçue en Préfecture le 05 juillet 2021, approuvant le nouveau règlement des cimetières de la ville,
Vu la délibération n°2020/12/185 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2020, reçue en Préfecture le 17 décembre 2020, fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2021,
Vu la demande déposée en mairie par Madame LOREAU Eva (née OLIVIER) domiciliée 75 Allée des Iris à BORMES LES MIMOSAS (83230)
Et tendant à obtenir l'attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal

ARRETE

ARTICLE 1 : La ville de Bormes les Mimosas accorde le renouvellement de ladite concession à Madame LOREAU Eva (née OLIVIER) domiciliée 75 Allée des Iris à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Cimetière : 1
N° de Carré : 5
N° de Tombe : 198

Type : **Caveau**
Nombre de place : **Caveau 4 places**
Catégorie : **De famille**

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée au titre de Renouvellement pour une durée de 30 ans à compter du 13/01/2022 et expirant le 12/01/2052.

ARTICLE 3 : La présente concession est renouvelée moyennant la somme de 2 750 euros €,
- 1/3 - 917 euros €, a été versé au Centre Communal d'Action Sociale
- 2/3 - 1 833 euros €, versé à la Commune

Montant acquitté par Chèque n°5223943 auprès du receveur de la Trésorerie d'Hyères (Var).

Ampliation adressée à :

Au Titulaire de la concession
Au Receveur Municipal

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 25 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220525-2022009ADM-AI
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE N.2022/009-ADM - Objet : Portant attribution d'une concession dans le cimetière communal

Date de transmission de l'acte : 07/06/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 07/06/2022

Numéro de l'acte : 2022009ADM (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220525-2022009ADM-AI

Date de décision : 25/05/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

SERVICE POPULATION
CIMETIERE COMMUNAL

ARRETE N° 2022-010-ADM

Portant attribution d'une concession
de terrain dans le cimetière communal

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas
Vu les dispositions du Code des communes général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18, portant sur les dispositions spécifiques sur les concessions,
Vu la délibération n°2020/06/026 en date du 03 juin 2020 du Conseil Municipal, reçue en Préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire et notamment son alinéa 8 qui autorise Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération n°2021/06/122 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, reçue en Préfecture le 05 juillet 2021, approuvant le nouveau règlement des cimetières de la ville,
Vu la délibération n°2020/12/185 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2020, reçue en Préfecture le 17 décembre 2020, fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2021,
Vu la demande déposée en mairie par Monsieur DECOURT Christian André Maurice Jean domicilié Résidence Le Levant - 288 boulevard du Front de Mer à BORMES LES MIMOSAS (83230)
Et tendant à obtenir l'attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal

ARRETE

ARTICLE 1 : La ville de Bormes les Mimosas accorde à Monsieur DECOURT Christian André Maurice Jean domicilié Résidence Le Levant - 288 boulevard du Front de Mer à BORMES LES MIMOSAS (83230), un emplacement au cimetière communal.

Cimetière : 1
N° de Carré : COL 6
N° de Tombe : 145

Type : **Case columbarium**
Nombre de place : /
Catégorie : **De famille**

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée au titre de Concession nouvelle pour une durée de 10 ans à compter du 23/02/2022 et expirant le 22/02/2032.

ARTICLE 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 500 euros €.

Montant acquitté par chèque n°0000915 auprès du receveur de la Trésorerie d'Hyères (Var).

Ampliation adressée à :

Au Titulaire de la concession
Au Receveur Municipal

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 25 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220525-2022010ADM-AI
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE N.2022/010-ADM - Objet : Portant attribution d'une concession dans le cimetière communal

Date de transmission de l'acte : 07/06/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 07/06/2022

Numéro de l'acte : 2022010ADM (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220525-2022010ADM-AI

Date de décision : 25/05/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

SERVICE POPULATION
CIMETIERE COMMUNAL

ARRETE N° 2022-011-ADM

Portant attribution d'une concession
de terrain dans le cimetière communal

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas
Vu les dispositions du Code des communes général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18, portant sur les dispositions spécifiques sur les concessions,
Vu la délibération n°2020/06/026 en date du 03 juin 2020 du Conseil Municipal, reçue en Préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire et notamment son alinéa 8 qui autorise Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération n°2021/06/122 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, reçue en Préfecture le 05 juillet 2021, approuvant le nouveau règlement des cimetières de la ville,
Vu la délibération n°2020/12/185 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2020, reçue en Préfecture le 17 décembre 2020, fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2021,
Vu la demande déposée en mairie par Madame PELO Odile domiciliée Le Pin de Bormes - 14 Place de Verdun à BORMES LES MIMOSAS (83230)
Et tendant à obtenir l'attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal

ARRETE

ARTICLE 1 : La ville de Bormes les Mimosas accorde à Madame PELO Odile domiciliée Le Pin de Bormes 14 Place de Verdun à BORMES LES MIMOSAS (83230), un emplacement au cimetière communal.

Cimetière : 1
N° de Carré : 1
N° de Tombe : 154

Type : **Caveau**
Nombre de place : **Caveau 2 places**
Catégorie : **Collective**

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée au titre de Concession nouvelle pour une durée de 30 ans à compter du 07/03/2022 et expirant le 06/03/2052.

ARTICLE 3 : Personnes autorisées à être inhumées :
- **MANZELLA** Antoine né le 04 novembre 1940
- **PELO** Odile née le 14 avril 1950

ARTICLE 4 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 3 800 euros €

1 - Emplacement : 2 000 euros € :
- 1/3 - 667 euros € versé au Centre Communal d'Action Sociale
- 2/3 – 1 333 euros € à la Commune

2 - Caveau : 1 800 euros €

Montant acquitté par chèque n°20 0721035 A, auprès du receveur de la Trésorerie d'Hyères (Var).

Ampliation adressée à :

Au Titulaire de la concession
Au Receveur Municipal

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 25 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220525-2022011ADM-AI
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE N.2022/011-ADM - Objet : Portant attribution d'une concession dans le cimetière communal

Date de transmission de l'acte :	07/06/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	07/06/2022
Numéro de l'acte :	2022011ADM (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20220525-2022011ADM-AI
Date de décision :	25/05/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

SERVICE POPULATION
CIMETIERE COMMUNAL

ARRETE N° 2022-012-ADM

Portant attribution d'une concession
de terrain dans le cimetière communal

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas
Vu les dispositions du Code des communes général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18, portant sur les dispositions spécifiques sur les concessions,
Vu la délibération n°2020/06/026 en date du 03 juin 2020 du Conseil Municipal, reçue en Préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire et notamment son alinéa 8 qui autorise Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération n°2021/06/122 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, reçue en Préfecture le 05 juillet 2021, approuvant le nouveau règlement des cimetières de la ville,
Vu la délibération n°2020/12/185 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2020, reçue en Préfecture le 17 décembre 2020, fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2021,
Vu la demande déposée en mairie par Madame ROELLY Michèle née LEBAS, domiciliée 14 square François de Malherbe à Soisy-sur-Seine (91450), fille de la concessionnaire : Madame LEBAS Suzanne Georgette (née JOUAN) décédée.
Et tendant à obtenir l'attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal

ARRETE

ARTICLE 1 : La ville de Bormes les Mimosas accorde le renouvellement de ladite concession à Madame ROELLY Michèle née LEBAS, domiciliée 14 square François de Malherbe à Soisy-sur-Seine (91450), fille de la concessionnaire,

Cimetière : 1
N° de Carré : COL 6
N° de Tombe : 15

Type : **Case columbarium**
Nombre de place : **/**
Catégorie : **De famille**

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée au titre de Renouvellement pour une durée de 10 ans à compter du 07/08/2022 et expirant le 06/08/2032.

ARTICLE 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 500 euros €.

Montant acquitté par chèque n°7896895 auprès du receveur de la Trésorerie d'Hyères (Var).

Ampliation adressée à :

Au Titulaire de la concession
Au Receveur Municipal

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 25 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220525-2022012ADM-AI
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

SERVICE POPULATION
CIMETIERE COMMUNAL

ARRETE N° 2022-013-ADM

Portant attribution d'une concession
de terrain dans le cimetière communal

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas
Vu les dispositions du Code des communes général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18, portant sur les dispositions spécifiques sur les concessions,
Vu la délibération n°2020/06/026 en date du 03 juin 2020 du Conseil Municipal, reçue en Préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire et notamment son alinéa 8 qui autorise Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération n°2021/06/122 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, reçue en Préfecture le 05 juillet 2021, approuvant le nouveau règlement des cimetières de la ville,
Vu la délibération n°2020/12/185 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2020, reçue en Préfecture le 17 décembre 2020, fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2021,
Vu la demande déposée en mairie par Madame CATTANÉO Mélanie domiciliée 522 Chemin de Surle à BORMES LES MIMOSAS (83230)
Et tendant à obtenir l'attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal

ARRETE

ARTICLE 1 : La ville de Bormes les Mimosas accorde à Madame CATTANÉO Mélanie domiciliée 522 Chemin de Surle à BORMES LES MIMOSAS (83230), un emplacement au cimetière communal.

Cimetière : 1
N° de Carré : 1
N° de Tombe : 122

Type : **Caveau**
Nombre de place : **Caveau 1 place**
Catégorie : **Individuelle**

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée au titre de Concession nouvelle pour une durée de 15 ans à compter du 14/03/2022 et expirant le 13/03/2037.

ARTICLE 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 1 500 euros €
- 1/3 - 500 euros €, a été versé au Centre Communal d'Action Sociale
- 2/3 – 1 000 euros € versé à la Commune

Montant acquitté par chèque n°4084169 auprès du receveur de la Trésorerie d'Hyères (Var).

Ampliation adressée à :

Au Titulaire de la concession
Au Receveur Municipal

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 25 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220525-2022013ADM-AI
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE N.2022/013-ADM - Objet : Portant attribution d'une concession dans le cimetière communal

Date de transmission de l'acte : 07/06/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 07/06/2022

Numéro de l'acte : 2022013ADM (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220525-2022013ADM-AI

Date de décision : 25/05/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

SERVICE POPULATION
CIMETIERE COMMUNAL

ARRETE N° 2022-014-ADM

Portant attribution d'une concession
de terrain dans le cimetière communal

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas
Vu les dispositions du Code des communes général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18, portant sur les dispositions spécifiques sur les concessions,
Vu la délibération n°2020/06/026 en date du 03 juin 2020 du Conseil Municipal, reçue en Préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire et notamment son alinéa 8 qui autorise Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération n°2021/06/122 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, reçue en Préfecture le 05 juillet 2021, approuvant le nouveau règlement des cimetières de la ville,
Vu la délibération n°2020/12/185 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2020, reçue en Préfecture le 17 décembre 2020, fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2021,
Vu la demande déposée en mairie par O.G.F. – 71, boulevard du Levant – Bormes-les-Mimosas pour Monsieur DEGRELLE Raymond Marceau domicilié 66 chemin de la Queirade à BORMES LES MIMOSAS (83230)
Et tendant à obtenir l'attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal

ARRETE

ARTICLE 1 : Suivant contrat obsèques O.G.F. 0101065529 signé le 09 décembre 2003, la ville de Bormes les Mimosas accorde à Monsieur DEGRELLE Raymond Marceau, domicilié 66 chemin de la Queirade à BORMES LES MIMOSAS (83230), décédé le 23 mars 2022, un emplacement au cimetière communal.

Cimetière : 1
N° de Carré : 1
N° de Tombe : 123

Type : **Caveau**
Nombre de place : **Caveau 1 place**
Catégorie : **Individuelle**

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée au titre de Concession nouvelle pour une durée de 15 ans à compter du 28/03/2022 et expirant le 27/03/2037.

ARTICLE 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 1 500 euros €
- 1/3 - 500 euros € a été versé au Centre Communal d'Action Sociale
- 2/3 - 1 000 euros € versé à la Commune

Montant acquitté par chèque n°8999119 auprès du receveur de la Trésorerie d'Hyères (Var).

Ampliation adressée à :

Au Titulaire de la concession
Au Receveur Municipal

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 25 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220525-2022014ADM-AI
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE N.2022/014-ADM - Objet : Portant attribution d'une concession dans le cimetière communal

Date de transmission de l'acte : 07/06/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 07/06/2022

Numéro de l'acte : 2022014ADM (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220525-2022014ADM-AI

Date de décision : 25/05/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

SERVICE POPULATION
CIMETIERE COMMUNAL

ARRETE N° 2022-015-ADM

Portant attribution d'une concession
de terrain dans le cimetière communal

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas
Vu les dispositions du Code des communes général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18, portant sur les dispositions spécifiques sur les concessions,
Vu la délibération n°2020/06/026 en date du 03 juin 2020 du Conseil Municipal, reçue en Préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire et notamment son alinéa 8 qui autorise Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération n°2021/06/122 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, reçue en Préfecture le 05 juillet 2021, approuvant le nouveau règlement des cimetières de la ville,
Vu la délibération n°2020/12/185 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2020, reçue en Préfecture le 17 décembre 2020, fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2021,
Vu la demande déposée en mairie par Monsieur ESTEVE Robert domicilié 36 rue du Chèvrefeuille à La Crau (83260)
Et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal

ARRETE

ARTICLE 1 : La ville de Bormes les Mimosas accorde le renouvellement de ladite concession à Monsieur ESTEVE Robert domicilié 36 rue du Chèvrefeuille à La Crau (83260), frère du Concessionnaire

Cimetière : 1
N° de Carré : 5
N° de Tombe : 199

Type : **Caveau**
Nombre de place : **Caveau 4 places**
Catégorie : **De famille**

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée au titre de Renouvellement pour une durée de 30 ans à compter du 24/02/2022 et expirant le 23/02/2052.

ARTICLE 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 2 750 euros €
- 1/3 - 917 euros € a été versé au Centre Communal d'Action Sociale
- 2/3 – 1 833 euros € a été versé à la Commune

Montant acquitté par Virement auprès du receveur de la Trésorerie d'Hyères (Var).

Ampliation adressée à :

Au Titulaire de la concession
Au Receveur Municipal

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 25 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220525-2022015ADM-AI
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE N.2022/015-ADM - Objet : Portant attribution d'une concession dans le cimetière communal

Date de transmission de l'acte : 07/06/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 07/06/2022

Numéro de l'acte : 2022015ADM (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220525-2022015ADM-AI

Date de décision : 25/05/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

SERVICE POPULATION
CIMETIERE COMMUNAL

ARRETE N° 2022-016-ADM

Portant attribution d'une concession
dans le cimetière communal

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas
Vu les dispositions du Code des communes général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18, portant sur les dispositions spécifiques sur les concessions,
Vu la délibération n°2020/06/026 en date du 03 juin 2020 du Conseil Municipal, reçue en Préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire et notamment son alinéa 8 qui autorise Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération n°2021/06/122 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, reçue en Préfecture le 05 juillet 2021, approuvant le nouveau règlement des cimetières de la ville,
Vu la délibération n°2020/12/185 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2020, reçue en Préfecture le 17 décembre 2020, fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2021,
Vu la demande déposée en mairie par M. et Mme PELLENARD Philippe et Augustine (née PEREZ) domiciliés 234 Impasse Leï Roucas ou Souleou à BORMES LES MIMOSAS (83230)
Et tendant à obtenir le renouvellement d'une case de columbarium dans le cimetière communal

ARRETE

ARTICLE 1 : La ville de Bormes les Mimosas accorde le renouvellement de ladite concession à M. et Mme PELLENARD Philippe et Augustine (née PEREZ) domiciliés 234 Impasse Leï Roucas ou Souleou à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Cimetière : 1
N° de Carré : COL 6
N° de Tombe : 21

Type : **Case columbarium**
Nombre de place : /
Catégorie : **De famille**

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée au titre de Renouvellement pour une durée de 10 ans à compter du 31/05/2022 et expirant le 30/05/2032.

ARTICLE 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 500 euros € (cinq-cents euros) acquittée par chèque n°3914583 auprès du receveur de la Trésorerie d'Hyères (Var).

Ampliation adressée à :

Au Titulaire de la concession
Au Receveur Municipal

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 25 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220525-2022016ADM-AI
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE N.2022/016-ADM - Objet : Portant attribution d'une concession dans le cimetière communal

Date de transmission de l'acte : 07/06/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 07/06/2022

Numéro de l'acte : 2022016ADM (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220525-2022016ADM-AI

Date de décision : 25/05/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0163 -PM

Portant autorisation individuelle de fermeture tardive d'un débit de boissons en période estivale

« CAP 120 »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,
Vu la demande en date du 27 avril 2022, présentée par Monsieur Jean-Marc LAZARD et Madame Sylvie OUBRON, cap120.cap.m@gmail.com, gérants de l'établissement « CAP 120 », sis Quai d'honneur, Port de Bormes, commune de Bormes les Mimosas, sollicitant une autorisation individuelle de fermeture tardive en période estivale,
Vu l'avis favorable, en date du 02 mai 2022, émis par le Lieutenant commandant la brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle sollicitée,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « CAP 120 » est autorisé à rester ouvert au-delà de l'heure limite, sans pouvoir excéder 3 heures du matin, **pour la période du 15 juin 2022 au 30 septembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La prolongation exceptionnelle de l'activité commerciale de l'établissement précité ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics sous peine de retrait immédiat de l'autorisation, voire de fermeture administrative de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions suivantes :

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité si nécessaire,
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre,
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Ne pas pratiquer la vente à crédit, ni la remise gratuite de boissons alcooliques,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Mettre à disposition des clients des éthylotests.

ARTICLE 4 : Chaque infraction constatée sera relevée et fera l'objet d'une procédure à l'encontre des fauteurs de troubles, débitants de boissons et/ou consommateurs.

ARTICLE 5 : Les contraventions aux dispositions qui précédent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220502-20220163-AI
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

ARRETE N° 2022-163-PM

BORMES LES MIMOSAS

ARTICLE 7 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes - Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*

Le 02 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220502-20220163-AI
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0164-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal

23 rue Jean Aicard

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 27 avril 2022, présentée par Madame JAMES Rodica, sise 23 rue Jean Aicard, 83230, Bormes les Mimosas, rovers1902@orange.fr, sollicitant l'autorisation de stationner un fourgon sur deux emplacements, 23 rue Jean Aicard, 83230, Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un fourgon sur deux emplacements, 23 rue Jean Aicard, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement, **le vendredi 20 mai 2022.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 02 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0165-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« PIERSOBAT »
207 Avenue des Mimosas

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2021/12/222, en date du 15 décembre 2021, reçu en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande présentée par la société « PIERSOBAR », olivier@piersanti.fr, piersanti@piersanti.fr, sise 810 chemin des Berles, 83230, Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation d'occuper des emplacements de stationnement sur le domaine public communal afin d'y déposer du matériel de livraison, 207 avenue des Mimosas, 83230, Bormes les Mimosas,
Considérant que la mise en place d'un stockage de matériels de chantier peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des piétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur une surface de 63 M², 207 avenue des Mimosas, commune de Bormes les Mimosas, dans le but d'y déposer du matériel de livraisons.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période **du lundi 09 mai 2022 au 13 juillet 2022 inclus, soit 66 jours**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le M² par jour d'occupation.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Tarif / jour	Total
Dépôt matériels / véhicules	20 €	66	126 €	8336 €

ARTICLE 7 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m², dépôts de matériels de chantier par jour supplémentaire d'occupation.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0165-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« PIERSOBAT »
207 Avenue des Mimosas

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 06 mai 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0164-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal

23 rue Jean Aicard

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 27 avril 2022, présentée par Madame JAMES Rodica, sise 23 rue Jean Aicard, 83230, Bormes les Mimosas, rovers1902@orange.fr, sollicitant l'autorisation de stationner un fourgon sur deux emplacements, 23 rue Jean Aicard, 83230, Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un fourgon sur deux emplacements, 23 rue Jean Aicard, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement, **le vendredi 20 mai 2022.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 02 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0165-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« PIERSOBAT »
207 Avenue des Mimosas

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2021/12/222, en date du 15 décembre 2021, reçu en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande présentée par la société « PIERSOBAR », olivier@piersanti.fr, piersanti@piersanti.fr, sise 810 chemin des Berles, 83230, Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation d'occuper des emplacements de stationnement sur le domaine public communal afin d'y déposer du matériel de livraison, 207 avenue des Mimosas, 83230, Bormes les Mimosas,
Considérant que la mise en place d'un stockage de matériels de chantier peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des piétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur une surface de 63 M², 207 avenue des Mimosas, commune de Bormes les Mimosas, dans le but d'y déposer du matériel de livraisons.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période **du lundi 09 mai 2022 au 13 juillet 2022 inclus, soit 66 jours**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le M² par jour d'occupation.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Tarif / jour	Total
Dépôt matériels / véhicules	20 €	66	126 €	8336 €

ARTICLE 7 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m², dépôts de matériels de chantier par jour supplémentaire d'occupation.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0165-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« PIERSOBAT »
207 Avenue des Mimosas

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 06 mai 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0167-PM

Portant autorisation d'occupation du domaine public communal

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610 et R 644-3,
Vu le Code du Commerce et notamment son article L 123-29,
Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu la décision du 07 juin 1938 d'une concession amiable entre l'Etat et la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu le décret n°65-48 du 08 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,
Vu la demande, en date du 09 mai 2022, présentée Par Madame Sarah DELOUARD, yoga.reiki.shantiom@gmail.com, professeur de Yoga, sollicitant l'autorisation d'exercer son activité tous les mercredis et les dimanches, du 1er juin 2022 au 15 septembre 2022, Pointe du Gouron, commune de Bormes les Mimosas,
Vu le certificat d'entrainement N°73394, attribué à Madame Sarah DELOUARD, le 1er mai 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sarah DELOUARD est autorisée à exercer son activité de professeur de Yoga, Pointe du Gouron, commune de Bormes les Mimosas, tous les mercredis et les dimanches du 1er juin 2022 au 15 septembre 2022, de 09h45 à 11h30.

ARTICLE 2 : Il est strictement interdit d'occuper le domaine public communal avec du matériel tel que des tables, chaises, cabanons ou autre(s).

ARTICLE 3 : Toute transaction financière est interdite sur le domaine public communal.

ARTICLE 4 : Il est interdit de troubler la tranquillité publique par des cris ou bruits causés sans nécessité.

ARTICLE 5 : Madame Sarah DELOUARD est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux dans lesquels elle circule ou qu'elle occupe même provisoirement, de respecter le libre passage du public pendant la durée des cours, et de remettre les lieux dans leur état naturel après son départ.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est non exclusive et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire peut faire l'objet d'un contrôle à tout moment par les autorités compétentes.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220510-2022-0167-PM-AI
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0167-PM

Portant autorisation d'occupation du domaine public communal

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Bormes les Mimosas, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Bormes les Mimosas, et Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Bormes les Mimosas – Le Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Le Préfet du Var

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 10 mai 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220510-2022-0167-PM-AI
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0168-PM

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement sur le Domaine Public Communal

« RENCONTRE UNSS »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par le collège la Ferrade, avenue De Lattre de Tassigny, 83390 CUERS, représenté par Monsieur Yann BACHELERIE, y.bachelerie@free.fr, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation « RENCONTRE UNSS DE PLAGE », plage de la Favière, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,
Considérant qu'il convient de réglementer l'accès à la plage, ainsi que le stationnement aux abords de la plage lors de cette manifestation dans un but de sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une partie de la plage de la Favière sera réservée à la manifestation « RENCONTRE UNSS DE PLAGE», **le mercredi 1er juin 2022, de 11h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation de l'ensemble du matériel d'animation et à utiliser une sono.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires, avec affichage de l'arrêté 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 : Dans le cas d'une infraction au stationnement, prévu dans cet arrêté, les véhicules feront l'objet d'un enlèvement et placés en fourrière aux frais du propriétaire qui devra s'acquitter également du montant de la contravention.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Madame la Responsable du service ASSO EVEN
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 11 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220511-2022-0168-PM-AI
Date de télétransmission : 16/05/2022
Date de réception préfecture : 16/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE PERMANENT N° 2022-0169-PM

Portant réglementation restrictive de la gestion
et de l'accès à la salle de vidéo protection

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriale,
Vu l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,
Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu la loi N°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II),
Vu le décret N°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
Vu le décret N°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret N°96-926 du 17 octobre 1996relatif à la vidéo protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo protection,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.223-1, L251-1 et suivants, L252-2, L252-3, L253-1, L253-4 et L253-5, L254-1, L271-1, L521-2, R252-3, R252-9, R253-3,
Vu l'article 9 du Code Civil relatif au droit à l'image,
Vu le Code Pénal et notamment les articles 226-1, 226-16 et 226-21,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant autorisation et extension d'un système de vidéo protection avec enregistrement d'images,
Considérant que la ville de Bormes les Mimosas a mis en place par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2011 un dispositif de vidéo-protection sur le territoire de la commune,
Considérant que le dispositif de supervision a été installé dans les locaux de la Police Municipale, sis Allée des Commandos d'Afrique, afin d'assurer l'exploitation des images issues des caméras de vidéo-protection,
Considérant que l'accès à la salle d'exploitation du dispositif de supervision et la visualisation des images sont limitées aux seules personnes habilitées, nommément désignées, afin d'assurer le principe de confidentialité et de respect de la vie privée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cette arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2021-0420-PM, en date du 09 novembre 2021, visé par le contrôle de légalité le 16 novembre 2021.

ARTICLE 2 : Les responsables du système de vidéo-protection et les responsables du système d'exploitation, habilités à accéder à la salle d'exploitation et à visualiser les images, sont :

- Le Maire de Bormes les Mimosas, Monsieur François ARIZZI
- Le Maire Adjoint en charge de la Sécurité, Monsieur Philippe CRIPPA

ARTICLE 3 : Est autorisé à accéder à la salle vidéo-protection, les élus et les agents en charge du Plan Communal de Sauvegarde suivants :

- L'Adjointe au Maire, Madame Isabelle CANONNE
- L'Adjoint au Maire, Monsieur Jérôme MASSOLINI
- Le Directeur Général des Services, Monsieur Vincent AMIET
- Le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur Frédéric DUPIED
- Le Responsable de la Sécurité Civile communale, Monsieur Samuel LEGIGAN

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220511-2022-0169-PM-AI
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

ARRETE PERMANENT N° 2022-0169-PM

Portant réglementation restrictive de la gestion et de l'accès à la salle de vidéo protection

ARTICLE 4 : Les agents de Police Municipale titulaires, habilités à accéder à la salle d'exploitation vidéo-protection et à visualiser les images sont :

- Brigadier-Chef Principal, Olivier MASSON
- Brigadier-Chef Principal, Alain MOUGIN
- Brigadier-Chef Principal, Sylvain DELSAUX
- Brigadier-Chef Principal, Franck DELTOUR
- Brigadier-Chef Principal, Jean-Luc ANGELINI-AUTRAN
- Brigadier-Chef Principal, Yannick COSNIER
- Gardien Brigadier, Marion BONAUDO
- Gardien Brigadier, Adrien REMY
- Gardien Brigadier, Cindy HEBE
- Brigadier-Chef Principal, Willy MOSIMANN
- Gardien Brigadier, Jean-Marc FEBVAY
- Gardien Brigadier, Michael ANGEL
- Assistant temporaire police municipale, Anthony MICHEL
- Assistant temporaire police municipale, Manon FILIGHEDDU

ARTICLE 5 : Les opérateurs en charge des travaux et de la maintenance, habilités à accéder à la salle d'exploitation vidéo-protection et à visualiser les images dans le cadre strict de leurs interventions, sont :

- Le Directeur du service informatique, Monsieur Mathieu COLIN
- Monsieur Christian BRETON (service informatique)
- Monsieur Steve SCHEUER (service informatique)
- Le personnel de l'entreprise de maintenance « CIRCET »

ARTICLE 6 : Peuvent également accéder à la salle d'exploitation vidéo-protection et visualiser les images, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationale ainsi que des Douanes et des services d'Incendie et de Secours dans les conditions fixées à l'article L 252-3 du code de la Sécurité Intérieure ou sur la base d'une réquisition judiciaire.

ARTICLE 7 : En dehors du personnel habilité, ne peuvent accéder à la salle d'exploitation vidéo-protection que les personnes s'étant vues délivrées une autorisation expresse et ponctuelle signée par le responsable d'exploitation.

ARTICLE 8 : Le personnel de la Police Municipale, nommé dans l'article 4 du présent arrêté assurent :

- Le contrôle de l'accès à la salle vidéo-protection
- Le bon fonctionnement du système vidéo-protection
- Le déclenchement de la procédure de maintenance de la vidéo-protection

ARTICLE 9 : Un badge d'accès à la salle vidéo-protection et un code d'identifiant, pour permettre l'accès aux images en mode relecture, est remis au service de la Police Municipale et aux militaires de la Gendarmerie (OPJ). Le code d'identifiant est différent pour le service Police Municipale et les OPJ de la Gendarmerie.

ARTICLE 10 : Un cahier servant de registre d'accès à la salle vidéo-protection est mis à disposition des personnes habilitées à accéder au local vidéo-protection. Chaque personne habilitée doit mentionner le jour, son prénom et son nom. Le personnel de la Police Municipale doit consigner sur le cahier/registre, soit le bon fonctionnement du système, soit l'anomalie constatée. Dans ce dernier cas, celle-ci est immédiatement signalée dans le cadre de la procédure.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est affiché dans la salle vidéo-protection.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220511-2022-0169-PM-AI
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

ARRETE PERMANENT N° 2022-0169-PM

Portant réglementation restrictive de la gestion
et de l'accès à la salle de vidéo protection

BORMES
LES MIMOSAS

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, Monsieur le Directeur du Service Informatique, Monsieur le responsable de l'entreprise de maintenance « CIRCET », seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Le Préfet du Var

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*

Le 11 mai 2022

Maire de Bormes les Mimosas
Vice-président de Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220511-2022-0169-PM-AI
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220511-2022-0169-PM-AI
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0170-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »
1319 boulevard du Soleil

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 11 mai 2022 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux d'abattage d'eucalyptus, 1319 boulevard du Soleil, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux d'abattage d'eucalyptus, 1319 boulevard du Soleil, **la journée du jeudi 19 mai 2022.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Circulation alternée par feux tricolores,
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 11 mai 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 8323 *

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0171-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« ACTION TP »
35 rue Macaron

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 12 mai 2022, par laquelle l'entreprise « ACTION TP », contact@actiontp.fr, sise 410 D chemin de Sénès, 83210, Solliès-Pont, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement devant poste de transformation Enedis pour enfouissement des réseaux, 35 rue Macaron, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de terrassement devant poste de transformation Enedis pour enfouissement des réseaux, 35 rue Macaron, commune de Bormes les Mimosas, du **lundi 30 mai 2022 au lundi 13 juin 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : **Définition de la circulation :**
- Basculement de circulation sur chaussée opposée,
- Circulation alternée par feux tricolores,
- Empiètement sur chaussée, largeur de voie maintenue 2,5 m,
- Suppression d'une voie,
- Interdiction de stationner et de dépasser,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF24 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 12 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Philippe CRIPPA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

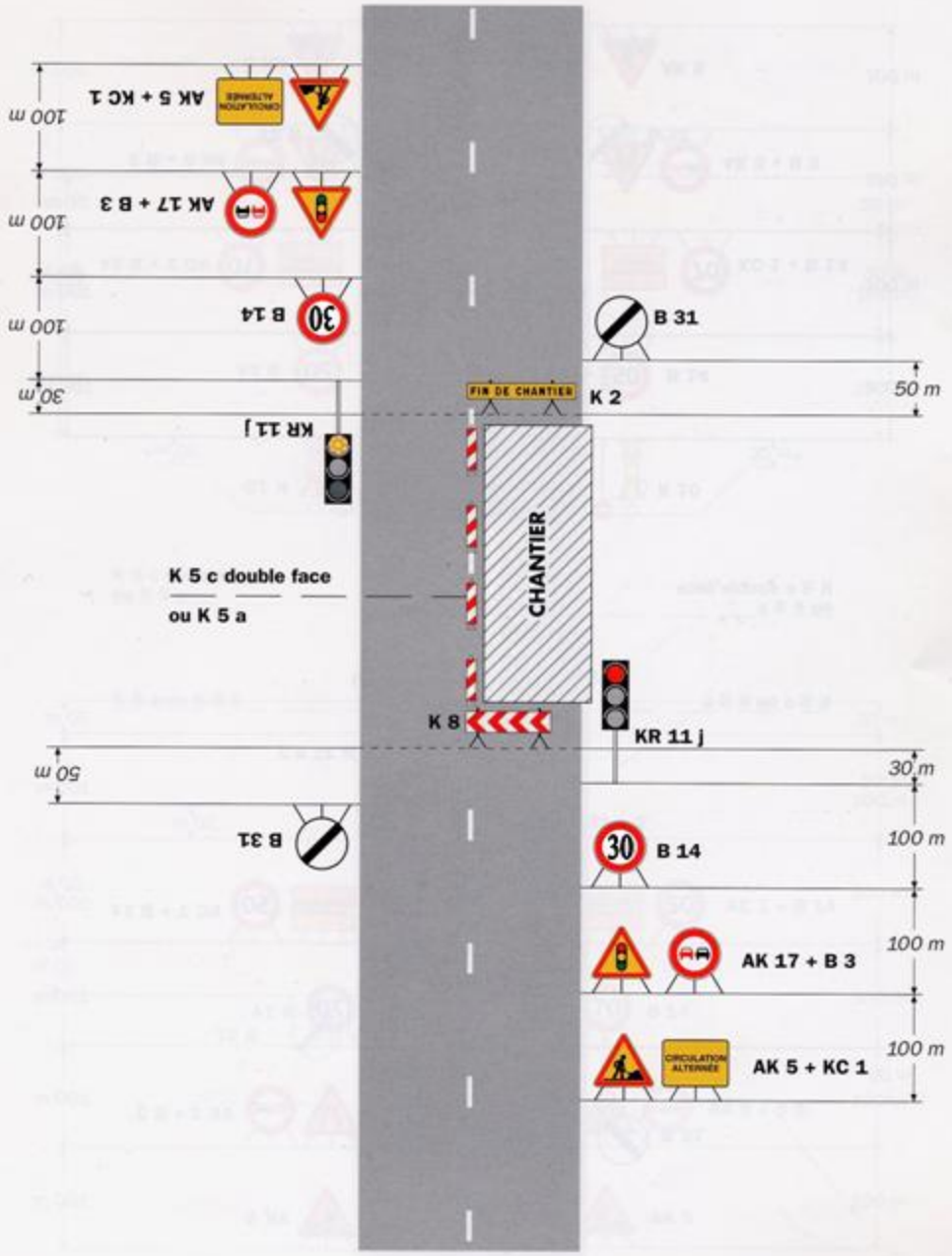

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0172-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« ERT TECHNOLOGIES 13 »
Route des Lavandières

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 12 mai 2022, par laquelle l'entreprise « ERT TECHNOLOGIES », ert-13-d@demat.sogelink.fr, sise TSA 70011 – chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'intervention boite sur chaussée pour raccordement de la fibre optique réseau SFR sans tranchée, route des Lavandières, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'intervention boite sur chaussée pour raccordement de la fibre optique réseau SFR sans tranchée, route des Lavandières, **la période du mardi 07 juin 2022 au jeudi 09 juin 2022.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Circulation alternée manuellement,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF23 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 12 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

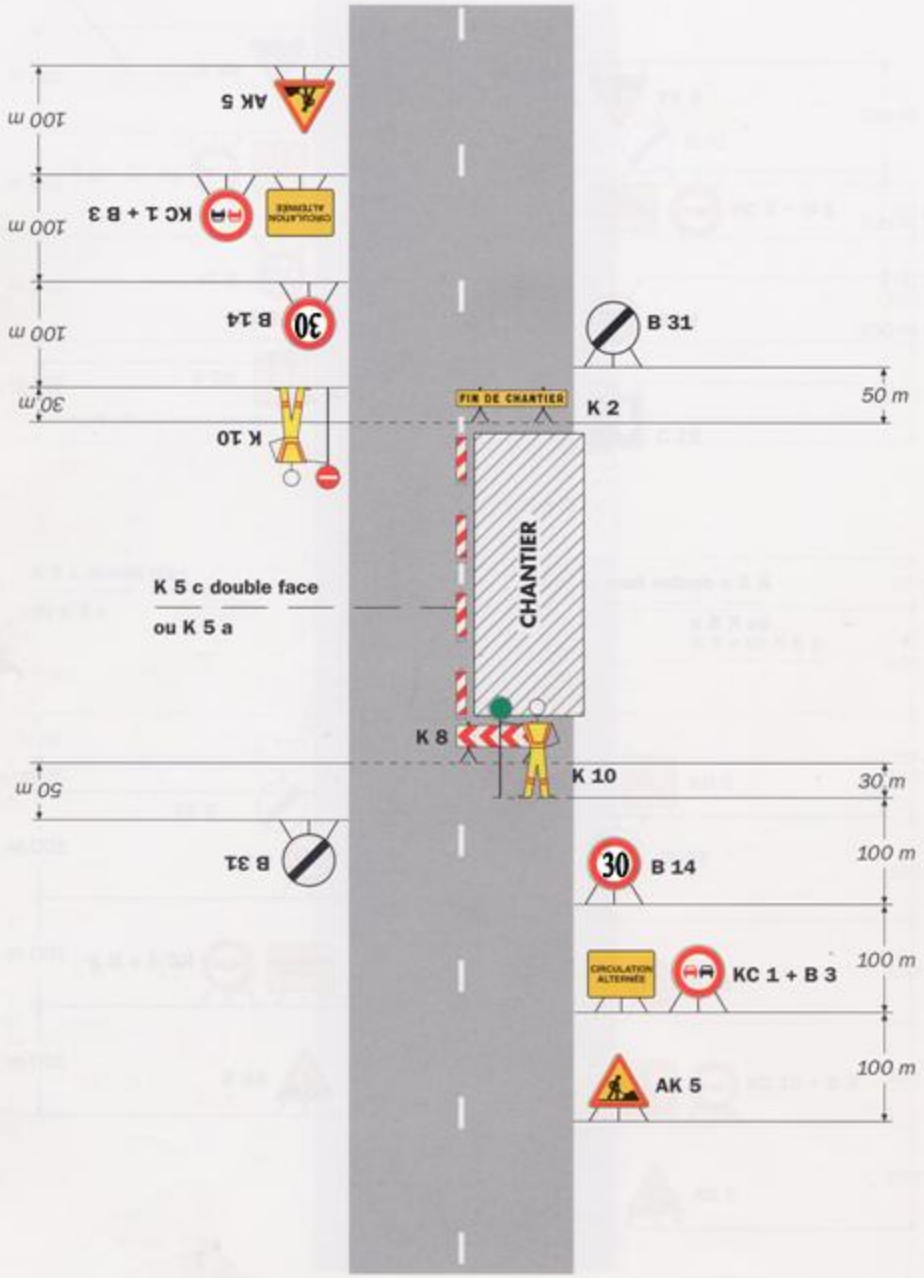

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0173-PM

Portant autorisation de manifestation et réglementant la circulation et le stationnement

« FETE DU VIGNOBLE BORMEEN »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par l'association des commerçants du village « Trait d'Union », traitdunion83230@gmail.com, sise 41 rue Carnot, 83230, Bormes les Mimosas, afin d'organiser la « Fête du Vignoble Borméen », le vendredi 27 mai 2022, Vieux Village, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et le stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de ces manifestations sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Trait d'Union » est autorisée à organiser la « Fête du Vignoble Borméen », le vendredi 27 mai 2022, de 10h00 à 19h00, au Vieux Village, commune de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront réglementé comme suit le vendredi 27 mai 2022 :

- Circulation interdite rue Carnot de 08h00 à 20h00,
- Stationnement interdit place Gambetta et rue Jean Aicard, de l'intersection avec la rue du Casino jusqu'à la place Gambetta, de 06h00 à 20h00,
- Stationnement interdit boulevard de la République, du passage piétons situé devant la librairie-presse-papeterie jusqu'au début de la Chapelle Saint-François, de 06h00 à 20h00,
- Le boulodrome de la place Saint-François sera ouvert et réservé aux exposants et au public, de 08h00 à 21h00.

ARTICLE 3 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières, avec affichage de l'arrêté 48h00 à l'avance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 16 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe GRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220516-2022-0173-PM-AI
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0174-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SAUR / TELEREP »
Avenue des Mimosas

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 16 mai 2022, par laquelle les entreprises « TELEREP », bruno.berenger@veolia.com, sise 305 boulevard de Léry, 83140, Six Fours Les Plages, et « SAUR », yves.brunetto@saur.com, sise 16 rue Joseph Boglio, 83980, Le Lavandou, sollicitent l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de travaux de chemisage de canalisations d'assainissement collectif, avenue des Mimosas, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public communal, dans le cadre de travaux de travaux de chemisage de canalisations d'assainissement collectif, avenue des Mimosas, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du mardi 17 mai 2022 au jeudi 19 mai 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Restriction à la circulation,
- Stationnement interdit sauf riverain,
- La signalisation sera obligatoirement mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 16 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0175-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

Avenue des Mimosas

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 16 mai 2022, formulée par la société « PIERSOBAT », olivier@piersanti.fr, sise 810 chemin des Berles, 83230, Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation de fermeture du parking et d'occupation du domaine public, dans le cadre de travaux (gros œuvre), Voie Romaine, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à emprunter le sens contraire à la circulation l'avenue des Mimosas du boulevard de la Plage au 207 avenue des Mimosas, dans le cadre de travaux, avenue des Mimosas, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **la période du mardi 17 mai 2022 au jeudi 19 mai 2022 inclus.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Avenue des Mimosas : route barrée, signalétique à mettre en place,
- Stationnement interdit sauf riverains,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 16 mai 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0176-PM

Portant autorisation individuelle de fermeture tardive d'un débit de boissons en période estivale

« LE PETIT RESTO DU CIGALOU »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,
Vu la demande en date du 09 mai 2022, présentée par Madame Martine TAPIERO, christophe.martine.andre83@orange.fr, gérante de l'établissement « LE PETIT RESTO DU CIGALOU », sis boulevard du Front de Mer, commune de Bormes les Mimosas, sollicitant une autorisation individuelle de fermeture tardive en période estivale,
Vu l'avis favorable, en date du 16 mai 2022, émis par le Lieutenant commandant la brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle sollicitée,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « LE PETIT RESTO DU CIGALOU » est autorisé à rester ouvert au-delà de l'heure limite, sans pouvoir excéder 3 heures du matin, **pour la période du 15 juin 2022 au 30 septembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La prolongation exceptionnelle de l'activité commerciale de l'établissement précité ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics sous peine de retrait immédiat de l'autorisation, voire de fermeture administrative de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions suivantes :

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité si nécessaire,
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre,
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Ne pas pratiquer la vente à crédit, ni la remise gratuite de boissons alcooliques,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Mettre à disposition des clients des éthylotests.

ARTICLE 4 : Chaque infraction constatée sera relevée et fera l'objet d'une procédure à l'encontre des fauteurs de troubles, débitants de boissons et/ou consommateurs.

ARTICLE 5 : Les contraventions aux dispositions qui précédent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220516-2022-0176-PM-AI
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022

ARRETE N° 2022-176-PM

BORMES LES MIMOSAS

ARTICLE 7 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes - Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*

Le 16 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 8323

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220516-2022-0176-PM-AI
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0177-PM

Portant autorisation individuelle de fermeture tardive d'un débit de boissons en période estivale

« CHEZ MARIUS »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,
Vu la demande en date du 10 mai 2022, présentée par Monsieur OLA Jean-Pierre, jeanpierreoliva0069@orange.fr, gérant de l'établissement « CHEZ MARIUS », sis 101 boulevard du Front de Mer, commune de Bormes les Mimosas, sollicitant une autorisation individuelle de fermeture tardive en période estivale,
Vu l'avis favorable, en date du 16 mai 2022, émis par le Lieutenant commandant la brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle sollicitée,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « CHEZ MARIUS » est autorisé à rester ouvert au-delà de l'heure limite, sans pouvoir excéder 3 heures du matin, **pour la période du 15 juin 2022 au 30 septembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La prolongation exceptionnelle de l'activité commerciale de l'établissement précité ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics sous peine de retrait immédiat de l'autorisation, voire de fermeture administrative de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions suivantes :

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité si nécessaire,
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre,
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Ne pas pratiquer la vente à crédit, ni la remise gratuite de boissons alcooliques,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Mettre à disposition des clients des éthylotests.

ARTICLE 4 : Chaque infraction constatée sera relevée et fera l'objet d'une procédure à l'encontre des fauteurs de troubles, débitants de boissons et/ou consommateurs.

ARTICLE 5 : Les contraventions aux dispositions qui précédent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220517-2022-0177-PM-AI
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022

ARRETE N° 2022-177-PM

BORMES LES MIMOSAS

ARTICLE 7 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes - Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*

Le 17 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220517-2022-0177-PM-AI
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0178-PM

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation

« PIQUE NIQUE INTERGENERATIONNEL ADHERENTS »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par l'association « ARTETSI », accueil@artetsi.com, direction@artetsi.com, afin d'organiser un pique-nique intergénérationnel adhérents, le jeudi 30 juin 2022, plage de la Favière, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, pour l'organisation d'un pique-nique intergénérationnel adhérents, le jeudi 30 juin 2022, plage de la Favière, de 18h30 à 21h30, sur la plage de la Favière, face à l'école de voile, commune de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires, et des barrières, si nécessaire, avec affichage de l'arrêté 48h à l'avance.

ARTICLE 3 : Dans le cas d'une infraction au stationnement, prévu dans cet arrêté, les véhicules feront l'objet d'un enlèvement et placés en fourrière aux frais du propriétaire qui devra s'acquitter également du montant de la contravention.

ARTICLE 4 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef du CIS Bormes / Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 17 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 @

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220517-2022-0178-PM-AI
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0179-PM

Portant autorisation de manifestation
et réglementant le stationnement

« MEGADANCE »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par l'association « Art et Si », accueil@artetsi.com, direction@artetsi.com, sise 5 rue Rabelais, 83980, le Lavandou, et le service communal « Asso-Even », sollicitant l'autorisation d'organiser une soirée de sensibilisation sur les comportements à risques, « MEGADANCE », le mercredi 20 juillet 2022, place de la Fontaine, à la Favière, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et le stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de ces manifestations sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une soirée de sensibilisation sur les comportements à risques « MEGADANCE » aura lieu le mercredi 20 juillet 2022, de 21h00 à 01h00, sur la place de « la Fontaine », à la Favière, commune de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : Les emplacements du parking de « la Fontaine », sur la rangée de gauche seront réservés au stationnement des véhicules des organisateurs, du camion appartenant au « DJ » et d'un camion CEGID, à l'occasion de la manifestation le mercredi 20 juillet 2022, de 13h00 à 01h00.

ARTICLE 3 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières, avec affichage de l'arrêté 48h00 à l'avance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Madame la Responsable du service ASSO EVEN
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 17 mai 2022
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220517-2022-0179-PM-AI
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0180-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »
Parking de l'Estelan

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 17 mai 2022 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation d'effectuer la livraison des postes de secours, parking de l'Estelan, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'effectuer la livraison des postes de secours, parking de l'Estelan, **le mardi 24 mai 2022, de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Interdit de stationner sur la totalité du parking
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 17 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0181-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

Avenue des Mimosas

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 18 mai 2022, formulée par la société « SOLEVAR », richard.roux@solevar.fr, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public afin de stationner des camions sur chaussée pour déchargement et montage, avenue des Mimosas, 83230, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les pétitionnaires sont autorisés à occuper le domaine public communal afin de stationner des camions sur chaussée pour déchargement et montage, avenue des Mimosas, 83230, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du mardi 24 mai 2022 au mercredi 25 mai 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Restriction sur section courante avec basculement de la circulation sur stationnement au 207 avenue des Mimosas
- Interdiction de stationner au N°207 et au N°147 avenue des Mimosas
- La signalisation nécessaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 18 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0182-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

123 rue Carnot

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 12 mai 2022, présentée par la société « SARL PINTO M », représentée par Monsieur PINTO Paulo, pinto-m@wanadoo.fr, sise 131 avenue de la Mer, 83230, Bormes les Mimosas, n° de SIRET : 453 474 462, sollicitant l'autorisation de stationner un camion sur 3 emplacements de stationnement, sise 123 rue Carnot, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, 123 rue Carnot, commune de Bormes les Mimosas, dans le but de stationner un camion sur 3 emplacements de stationnement, du **mercredi 18 mai 2022 au samedi 04 juin 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 18 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0183-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal

Rue Montagard

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 13 mai 2022, présentée par Madame Dominique RATTIER, sise 84 rue Montagard, commune de Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation de stationner un camion sur des damiers, dans le cadre d'un emménagement,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion sur des damiers, au N°84 rue Montagard, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un emménagement, **le mardi 24 mai 2022.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 18 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 8323 *

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0184-PM

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation

« BORMES MEDIEVAL »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par le service communal Asso Even Sports, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation dénommée « BORMES MEDIEVAL », du samedi 04 juin 2022 au dimanche 05 juin 2022, Vieux Village, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service communal Asso Even Sports est autorisé à organiser sur le domaine public communal, la manifestation « BORMES MEDIEVAL », du samedi 04 juin 2022 au dimanche 05 juin 2022, et notamment :

- le samedi 04 juin 2022, 10h00 à 21h00, et le dimanche 05 juin 2022, de 10h00 à 21h00, de la place Gambetta jusqu'à la chapelle Saint-François, un marché artisanal.
- du samedi 04 juin 2022 au dimanche 05 juin 2022, ruelles du Village, place Gambetta, esplanade Saint-François, des déambulations en musique.
- du samedi 04 juin 2022 au dimanche 05 juin 2022, place du Château, « les aigles de Gascogne ».
- le dimanche 05 juin 2022, de 22h00 à 23h30, vieux village, un spectacle de feu « Ballarom compagnie ».
- le dimanche 05 juin 2022, 21h00, ruelles du Village (départ/arrivée esplanade Saint- François), une retraite aux flambeaux.
- le samedi 04 juin 2022, 10h00, une procession (chapelle Saint-François / Esplanade du château).

ARTICLE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- *Allée Martinez-Grimminger*
  → stationnement interdit devant le parvis de la Mairie, du vendredi 03 juin 2022, 10h00, au lundi 05 juin 2022, 12h00.
- *Parking Saint- François*
  → stationnement interdit (1er niveau du parking exclusivement réservé aux exposants), du vendredi 03 juin 2022, 17h00, au lundi 06 juin 2022, 12h00.
- *Chapelle Saint-François*
  → circulation et stationnement interdits, devant la Chapelle Saint-François, du samedi 04 juin 2022, 06h00, au dimanche 05 juin 2022, 23h30.
  → Stationnement interdit le long de la chapelle Saint-François (sortie parking) du samedi 04 juin 2022, 06h00, au dimanche 05 juin 2022, 23h30.
- *Parking de l'ancienne école primaire – parking de la Salle des Fêtes* (exclusivement réservé aux troupes et personnel communal)
  → stationnement interdit, du samedi 04 juin 2022, 06h00, au dimanche 05 juin 2022, 23h30.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220519-2022-0184-PM-AI
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0184-PM
Portant autorisation de manifestation
et réglementant le stationnement et la circulation

« BORMES MEDIEVAL »

- *Boulevard de la République (de la place Gambetta jusqu'à la chapelle Saint-François)*
  → stationnement interdit et réservé aux exposants du marché, du samedi 04 juin 2022, 06h00, au dimanche 05 juin 2022, 23h30.

- *Place Gambetta*
  → stationnement interdit, du samedi 04 juin 2022, 06h00, au dimanche 05 juin 2022, 23h30
  - emplacements à proximité de la boutique Galerie d'Art y compris taxi / PMR / livraison
  - emplacements 2 roues (motorisés ou non motorisés)
  - emplacements jouxtant la place Gambetta (de l'Hôtel Bellevue au restaurant l'Osteria)

- *Place Hyppolite Bouchard*
  → stationnement interdit, du samedi 04 juin 2022, 06h00, au dimanche 05 juin 2022, 23h30.

  Accès unique aux riverains du Château
  Les véhicules descendant du Château seront dirigés vers la place Gambetta. Seuls les véhicules des riverains, tenus d'emprunter l'avenue des Lauriers Roses pour rejoindre leur domicile, seront autorisés à circuler munis d'un laissez-passer.

- *Avenue des Lauriers Roses*
  → stationnement interdit sur les 2 derniers emplacements de stationnement avant d'arriver sur la place Hyppolite Bouchard, du vendredi 03 juin 2022, 06h00, au dimanche 05 juin 2022, 23h30.

- *Rue Carnot*
  → Circulation et stationnement interdits, du samedi 04 juin 2022, 06h00, au dimanche 05 juin 2022, de 23h30.

- *Rue Jean Aicard*
  → circulation interdite, le samedi 04 juin 2022, de 10h00 à 21h00, et le dimanche 05 juin 2022, de 10h00 à 23h30.

- *Allée des Commandos d'Afrique*
  → tous les emplacements de stationnement seront réservés aux PMR, du samedi 04 juin 2022, 06h00, au dimanche 05 juin 2022, 23h30.

ARTICLE 3 : Des navettes gratuites mises en place par la municipalité à l'occasion de la manifestation « BORMES MEDIEVAL » seront autorisées à stationner :

- « Bormisport » : rotations petit train le samedi 04 juin 2022, de 10h00 à 19h00, et le dimanche 05 juin 2022, de 10h00 à 23h00.
- Office de Tourisme, La Favière, rotations le samedi 04 juin 2022, de 10h00 à 23h00, et le dimanche 05 juin 2022, de 10h00 à 23h00
- avenue des Ligures, rotations le samedi 04 juin 2022, de 10h00 à 23h00, et le dimanche 05 juin 2022, de 10h00 à 23h00

ARTICLE 4 : La place Yann Piat sera réservée exclusivement à la manifestation du samedi 04 juin 2022, de 06h00, au dimanche 05 juin 2022, 23h30.

ARTICLE 5 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières, avec affichage de l'arrêté 48h00 à l'avance.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220519-2022-0184-PM-AI
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022

BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0184-PM
Portant autorisation de manifestation
et réglementant le stationnement et la circulation

« BORMES MEDIEVAL »

ARTICLE 6 : La Police Municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et de procéder à la mise en fourrière de tout véhicule qui pourrait empêcher le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la Responsable du service Asso Even, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes – Le Lavandou

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 19 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220519-2022-0184-PM-AI
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220519-2022-0184-PM-AI
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0185-PM

Portant autorisation d'occupation du domaine public communal

« STAR DANCE »
Pointe du Gouron et Amphithéâtre de l'Estelan

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610 et R 644-3,
Vu le Code du Commerce et notamment son article L 123-29,
Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu la décision du 07 juin 1938 d'une concession amiable entre l'Etat et la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu le décret n°65-48 du 08 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,
Vu la demande, en date du 20 mai 2022, présentée par l'association « STAR DANCE », représentée par la présidente Madame Laurence CRETELLA, laurence.cretella@gmail.com, etoiline83@live.fr, sollicitant l'autorisation d'exercer son activité « FITNESS BEACH », Pointe du Gouron et amphithéâtre de l'Estelan, commune de Bormes les Mimosas,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « STAR DANCE » est autorisée à exercer son activité « Fitness Beach » sur la commune de Bormes les Mimosas, du lundi 11 juillet 2022 au jeudi 25 août 2022, les jours et horaires suivants :

- Pointe du Gouron : les mardis et jeudis, de 09h00 à 10h30
- Amphithéâtre de l'Estelan : les lundis, de 18h30 à 20h00

ARTICLE 2 : Il est strictement interdit d'occuper le domaine public communal avec du matériel tel que des tables, chaises, cabanons ou autre(s).

ARTICLE 3 : Toute transaction financière est interdite sur le domaine public communal.

ARTICLE 4 : Il est interdit de troubler la tranquillité publique par des cris ou bruits causés sans nécessité.

ARTICLE 5 : L'association représentée par Madame Laurence CRETELLA est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux dans lesquels elle circule ou qu'elle occupe même provisoirement, de respecter le libre passage du public pendant la durée des cours, et de remettre les lieux dans leur état naturel après son départ.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est non exclusive et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire peut faire l'objet d'un contrôle à tout moment par les autorités compétentes.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220520-2022-0185-PM-AI
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022

ARRETE N° 2022-0185-PM

Portant autorisation d'occupation du domaine public communal

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

« STAR DANCE »
Pointe du Gouron et Amphithéâtre de l'Estelan

ARTICLE 9 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Bormes les Mimosas, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Le Préfet du Var
- Asso Even

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20 mai 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220520-2022-0185-PM-AI
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0186-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »
Parking et Avenue André Del Monte

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 20 mai 2022 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de débroussaillage, avenue et parking André Del Monte, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de débroussaillage, avenue et parking André Del Monte, **le mercredi 1er juin 2022, de 07h30 à 17h00.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Interdit de stationner dans la zone des travaux
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire.**

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20 mai 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0187-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »
Rue de l'Olivastre

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 20 mai 2022 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de débroussaillage, rue de l'Olivastre, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de débroussaillage, rue de l'Olivastre, **le jeudi 02 juin 2022, de 08h0 à 17h00.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Interdit de stationner dans la zone des travaux
- Circulation autorisée seulement aux riverains
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20 mai 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0188-PM

Portant autorisation individuelle de fermeture tardive d'un débit de boissons en période estivale

« COTE PALMIER + ANNEXE »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,
Vu la demande en date du 20 mai 2022, présentée par Madame Carole SPITZ, spitzcarole83@gmail.com, gérante des établissements « COTE PALMIER et ANNEXE », sis boulevard du Front de Mer, commune de Bormes les Mimosas, sollicitant une autorisation individuelle de fermeture tardive en période estivale,
Vu l'avis favorable, en date du 20 mai 2022, émis par le Lieutenant commandant la brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle sollicitée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les établissements « COTE PALMIER et ANNEXE » sont autorisés à rester ouvert au-delà de l'heure limite, sans pouvoir excéder 3 heures du matin, **pour la période du 15 juin 2022 au 30 septembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La prolongation exceptionnelle de l'activité commerciale de l'établissement précité ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics sous peine de retrait immédiat de l'autorisation, voire de fermeture administrative de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions suivantes :

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité si nécessaire,
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre,
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Ne pas pratiquer la vente à crédit, ni la remise gratuite de boissons alcooliques,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Mettre à disposition des clients des éthylotests.

ARTICLE 4 : Chaque infraction constatée sera relevée et fera l'objet d'une procédure à l'encontre des fauteurs de troubles, débitants de boissons et/ou consommateurs.

ARTICLE 5 : Les contraventions aux dispositions qui précédent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220523-2022-0188-PM-AI
Date de télétransmission : 25/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

ARRETE N° 2022-188-PM

BORMES LES MIMOSAS

ARTICLE 7 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes - Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*

Le 23 mai 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220523-2022-0188-PM-AI
Date de télétransmission : 25/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0189-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

142 chemin de la Verne

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 23 mai 2022, formulée par la société « SCOPELEC », arretes-cuers@groupe-scopelec.fr, sise 185 rue de la Création, 83390, Cuers, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, positionnement de la nacelle sur chaussée dans le cadre d'un remplacement de câbles, pour le compte de Orange, 142 chemin de la Verne, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, positionnement de la nacelle sur chaussée dans le cadre d'un remplacement de câbles, pour le compte de Orange, 142 chemin de la Verne, pour la période **du lundi 30 mai 2022 au samedi 04 juin 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :
- Circulation alternée manuellement,
- Empiètement sur chaussée, largeur de voie maintenue 3,5m,
- Interdiction de stationner,
- Référence à rappeler : 0494984583
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF23 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 23 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

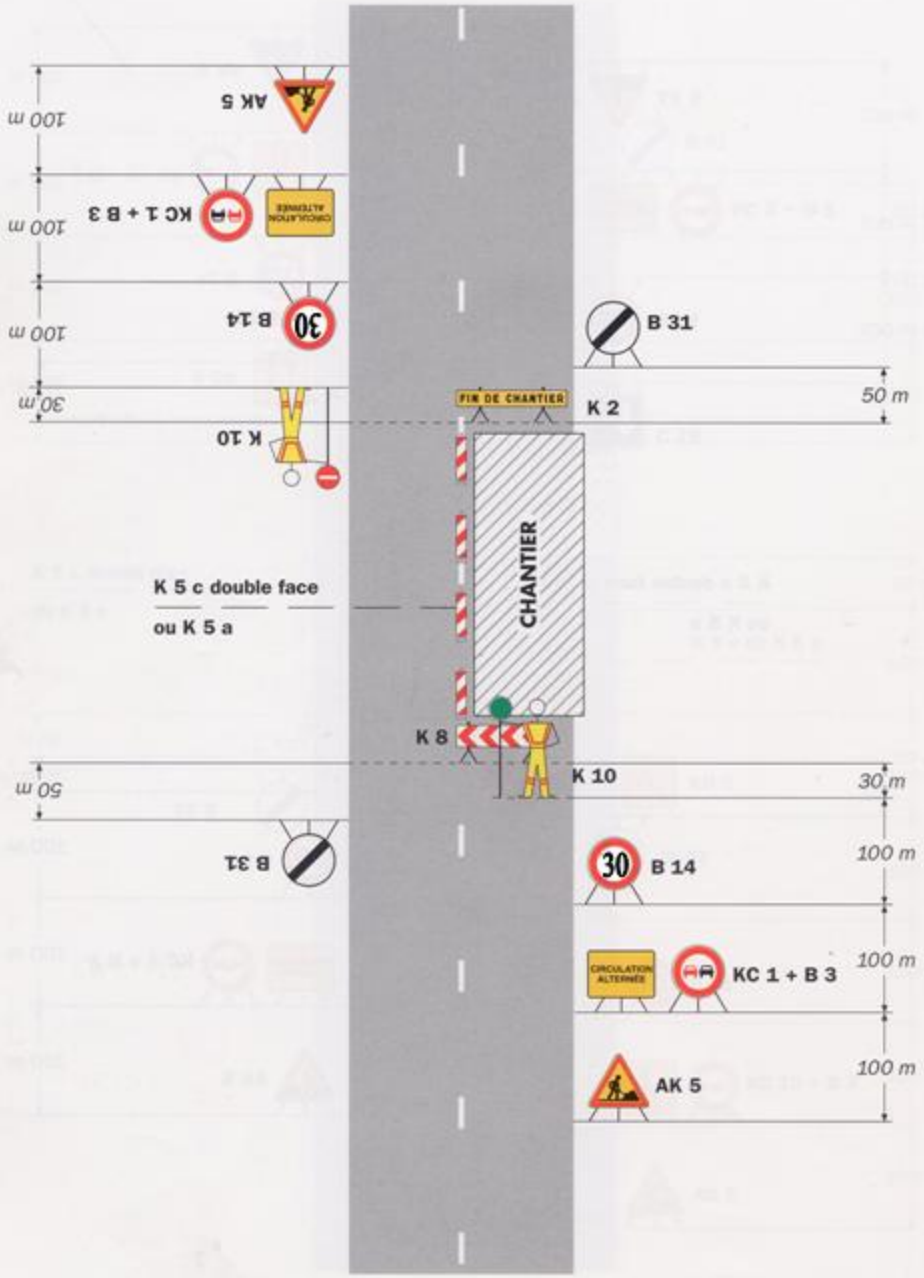

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0190-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal

Allée des Commandos d'Afrique

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 23 mai 2022, présentée par Madame RATTON, sise 4 boulevard de la République, 83230, Bormes les Mimosas, christagarden@gmail.com, sollicitant l'autorisation de stationner un camion sur un emplacement, allée des Commandos d'Afrique, 83230, Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion sur un emplacement, allée des Commandos d'Afrique, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement, **le mardi 24 mai 2022, de 10h00 à 13h00.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 23 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0191-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal

Place de la Rescapade

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane MARCHIONI, traitdunion83230@gmail.com, sise 41 rue Carnot, 83230, Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation de stationner un camion sur deux emplacements de stationnement, place de la Rescapade, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion sur deux emplacements, place de la Rescapade, commune de Bormes les Mimosas, pour des raisons de logistiques, **le vendredi 27 mai 2022, de 10h00 à 19h00.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 23 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0192-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »
Chemin du Train des Pignes

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 23 mai 2022 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage d'arbres, chemin du Train des Pignes, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux d'élagage d'arbres, chemin du Train des Pignes, **le mercredi 01 juin 2022, de 08h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Fermeture à la circulation du tronçon entre la rue des Icares et impasse des Pétunias,
- Mise en place d'une déviation,
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 24 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0193-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« HR LEVAGE »
165 avenue des Girelles

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2021/12/222, en date du 15 décembre 2021, reçu en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 23 mai 2022, présentée par la société « HR LEVAGE », représentée par Monsieur Jean-Christian HARO, fh.hrlevage@gmail.com, sise 75 chemin de l'Aumône Vieille, 13400, Aubagne, SIRET n° 80805801000014, sollicitant l'autorisation d'installer un engin de levage sur le domaine public dans le cadre d'un grutage de matériel téléphonique, 165 avenue des Girelles, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant que la mise en place d'un engin de levage peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des piétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, 165 avenue des Girelles, commune de Bormes les Mimosas, dans le but d'y stationner un engin de levage, dans le cadre d'un grutage de matériel téléphonique.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour la journée **du mardi 07 juin 2022**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 50 euros l'unité d'engin de levage par jour d'occupation.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Tarif / jour	Total
Engin de levage	20 €	1	50 €	70 €

ARTICLE 7 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 50 euros l'unité d'engin de levage par jour supplémentaire d'occupation.

ARRETE N° 2022-0193-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

BORMES
LES MIMOSAS

« HR LEVAGE »
165 avenue des Girelles

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Toute autorisation non utilisée ou utilisée partiellement, doit être signalée par mail dans les 48h00 avant la date prévisionnelle d'occupation. Elle doit pouvoir être constatée par la collectivité. Dans le cas contraire, la totalité de la somme sera due.

ARTICLE 10 : Tout abus quant à l'annulation de l'autorisation ou occupation partielle consécutives à des durées fréquentes surestimées pourra entrainer, à l'appréciation de la collectivité, une taxation d'office de la totalité des sommes dues.

ARTICLE 11 : Les agents de la police municipale pourront réaliser des contrôles inopinés sur les chantiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 13 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 24 mai 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0194-PM

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation

« BORMES MEDIEVAL »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par le service communal Asso Even Sports, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation dénommée « BORMES MEDIEVAL », du samedi 04 juin 2022 au dimanche 05 juin 2022, Vieux Village, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2022-0184-PM, en date du 19 mai 2022, visé par le contrôle de légalité le 23 mai 2022.

ARTICLE 2 : Le service communal Asso Even Sports est autorisé à organiser sur le domaine public communal, la manifestation « BORMES MEDIEVAL », du samedi 04 juin 2022 au dimanche 05 juin 2022, et notamment :

- le samedi 04 juin 2022, 10h00 à 21h00, et le dimanche 05 juin 2022, de 10h00 à 21h00, de la place Gambetta jusqu'à la chapelle Saint-François, un marché artisanal.
- du samedi 04 juin 2022 au dimanche 05 juin 2022, ruelles du Village, place Gambetta, esplanade Saint-François, des déambulations en musique.
- du samedi 04 juin 2022 au dimanche 05 juin 2022, place du Château, « les aigles de Gascogne ».
- le dimanche 05 juin 2022, de 22h00 à 23h30, vieux village, un spectacle de feu « Ballarom compagnie ».
- le dimanche 05 juin 2022, 21h00, ruelles du Village (départ/arrivée esplanade Saint- François), une retraite aux flambeaux.
- le samedi 04 juin 2022, 10h00, une procession (chapelle Saint-François / Esplanade du château).

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- *Allée Martinez-Grimminger*
  → stationnement interdit devant le parvis de la Mairie, du vendredi 03 juin 2022, 10h00, au lundi 05 juin 2022, 12h00.
- *Parking Saint- François*
  → stationnement interdit (1er niveau du parking exclusivement réservé aux exposants), du vendredi 03 juin 2022, 17h00, au lundi 06 juin 2022, 12h00.
- *Chapelle Saint-François*
  → circulation et stationnement interdits, devant la Chapelle Saint-François, du vendredi 03 juin 2022, 16h00, au dimanche 05 juin 2022, 23h30.
  → Stationnement interdit le long de la chapelle Saint-François (sortie parking) du vendredi 03 juin 2022, 16h00, au dimanche 05 juin 2022, 23h30.
- *Parking de l'ancienne école primaire – parking de la Salle des Fêtes* (exclusivement réservé aux troupes et personnel communal)
  → stationnement interdit, du samedi 04 juin 2022, 06h00, au dimanche 05 juin 2022, 23h30.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220524-2022-0194-PM-AI
Date de télétransmission : 25/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0194-PM
Portant autorisation de manifestation
et réglementant le stationnement et la circulation

« BORMES MEDIEVAL »

- *Boulevard de la République (de la place Gambetta jusqu'à la chapelle Saint-François)*
  → stationnement interdit et réservé aux exposants du marché, du samedi 04 juin 2022, 06h00, au dimanche 05 juin 2022, 23h30.

- *Place Gambetta*
  → stationnement interdit, du samedi 04 juin 2022, 06h00, au dimanche 05 juin 2022, 23h30
  - emplacements à proximité de la boutique Galerie d'Art y compris taxi / PMR / livraison
  - emplacements 2 roues (motorisés ou non motorisés)
  - emplacements jouxtant la place Gambetta (de l'Hôtel Bellevue au restaurant l'Osteria)

- *Place Hyppolite Bouchard*
  → stationnement interdit, du samedi 04 juin 2022, 06h00, au dimanche 05 juin 2022, 23h30.

  Accès unique aux riverains du Château
  Les véhicules descendant du Château seront dirigés vers la place Gambetta. Seuls les véhicules des riverains, tenus d'emprunter l'avenue des Lauriers Roses pour rejoindre leur domicile, seront autorisés à circuler munis d'un laissez-passer.

- *Avenue des Lauriers Roses*
  → stationnement interdit sur les 2 derniers emplacements de stationnement avant d'arriver sur la place Hyppolite Bouchard, du vendredi 03 juin 2022, 06h00, au dimanche 05 juin 2022, 23h30.

- *Rue Carnot*
  → Circulation et stationnement interdits, du samedi 04 juin 2022, 06h00, au dimanche 05 juin 2022, de 23h30.

- *Rue Jean Aicard*
  → circulation interdite, le samedi 04 juin 2022, de 10h00 à 21h00, et le dimanche 05 juin 2022, de 10h00 à 23h30.

- *Allée des Commandos d'Afrique*
  → tous les emplacements de stationnement seront réservés aux PMR, du samedi 04 juin 2022, 06h00, au dimanche 05 juin 2022, 23h30.

ARTICLE 4 : Des navettes gratuites mises en place par la municipalité à l'occasion de la manifestation « BORMES MEDIEVAL » seront autorisées à stationner :

- « Bormisport » : rotations petit train le samedi 04 juin 2022, de 10h00 à 19h00, et le dimanche 05 juin 2022, de 10h00 à 23h00.
- Office de Tourisme, La Favière, rotations le samedi 04 juin 2022, de 10h00 à 23h00, et le dimanche 05 juin 2022, de 10h00 à 23h00
- avenue des Ligures, rotations le samedi 04 juin 2022, de 10h00 à 23h00, et le dimanche 05 juin 2022, de 10h00 à 23h00

ARTICLE 5 : La place Yann Piat sera réservée exclusivement à la manifestation du samedi 04 juin 2022, de 06h00, au dimanche 05 juin 2022, 23h30.

ARTICLE 6 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières, avec affichage de l'arrêté 48h00 à l'avance.

ARTICLE 7 : La Police Municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et de procéder à la mise en fourrière de tout véhicule qui pourrait empêcher le bon déroulement de cette manifestation.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220524-2022-0194-PM-AI
Date de télétransmission : 25/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0194-PM
Portant autorisation de manifestation
et réglementant le stationnement et la circulation

« BORMES MEDIEVAL »

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 9 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la Responsable du service Asso Even, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes – Le Lavandou

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 24 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220524-2022-0194-PM-AI
Date de télétransmission : 25/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220524-2022-0194-PM-AI
Date de télétransmission : 25/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0195-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« M. BOUCHER Romain »
Chemin du Train des Pignes

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2021/12/222, en date du 15 décembre 2021, reçu en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 23 mai 2022, présentée par Monsieur Romain BOUCHER, rboucher1402@gmail.com, sise 43 impasse des Pétunias, 82230, Bormes les Mimosas, CNI n° 120877502526, sollicitant l'autorisation d'installer un engin de levage sur le domaine public dans le cadre d'un grutage de coque de piscine, chemin du Train des Pignes, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant que la mise en place d'un engin de levage peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des piétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, chemin du Train des Pignes, commune de Bormes les Mimosas, dans le but d'y stationner un engin de levage, dans le cadre d'un grutage de coque de piscine.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour la journée **du vendredi 03 juin 2022**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 50 euros l'unité d'engin de levage par jour d'occupation.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Tarif / jour	Total
Engin de levage	20 €	1	50 €	70 €

ARTICLE 7 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 50 euros l'unité d'engin de levage par jour supplémentaire d'occupation.

ARRETE N° 2022-0195-PM
Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

« M. BOUCHER Romain »
Chemin du Train des Pignes

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Toute autorisation non utilisée ou utilisée partiellement, doit être signalée par mail dans les 48h00 avant la date prévisionnelle d'occupation. Elle doit pouvoir être constatée par la collectivité. Dans le cas contraire, la totalité de la somme sera due.

ARTICLE 10 : Tout abus quant à l'annulation de l'autorisation ou occupation partielle consécutives à des durées fréquentes surestimées pourra entrainer, à l'appréciation de la collectivité, une taxation d'office de la totalité des sommes dues.

ARTICLE 11 : Les agents de la police municipale pourront réaliser des contrôles inopinés sur les chantiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 13 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 24 mai 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0196-PM

Portant autorisation d'utilisation du complexe sportif municipal

« BORMISPORT »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le procès-verbal de la commission régionale des terrains,
Vu la demande présentée par le service éducation jeunesse, e.travi@ville-bormes.fr, sollicitant l'autorisation d'organiser un tournoi sportif et un barbecue, le vendredi 10 juin 2022, city stade et zone des platanes, complexe Bormisport, à Bormes-les-Mimosas,
Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer l'utilisation des terrains du complexe sportif communal « BORMISPORT »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service éducation jeunesse est autorisé à utiliser le City Stade et la zone des platanes, dans le cadre d'un tournoi sportif pour les jeunes âgés de 12 à 17 ans ainsi qu'à organiser un barbecue, **le vendredi 10 juin 2022, de 18h00 à 22h00**.

ARTICLE 2 : Le service éducation jeunesse devra respecter la tranquillité du voisinage et prévoir toutes les mesures relatives au nettoyage et à l'enlèvement des déchets.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée devant le stade du complexe sportif municipal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Service de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 30 mai 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 8329

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220530-2022-0196-PM-AI
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0197-PM

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation

« INITIATION ONE WHEEL »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée le 25 mai 2022 par le responsable du service EDUCATION JEUNESSE, Madame Aurore VAN DE WOESTYNE, a.vandewoestyne@ville-bormes.fr, sollicitant l'autorisation d'organiser une initiation « ONE WHEEL », le mercredi 17 août 2022 et le vendredi 19 août 2022, plage de la Favière, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service EDUCATION JEUNESSE, est autorisé à organiser sur le domaine public communal, une initiation « ONE WHEEL » pour les inscrits au Break 'ados, **le mercredi 17 août 2022, de 14h30 à 16h30 et le vendredi 19 août 2022, de 10h00 à 12h00**, sur une partie de la plage de la Favière, à proximité de l'école de voile, commune de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : Le service EDUCATION JEUNESSE devra prévoir toutes les mesures relatives au nettoyage et à l'enlèvement des déchets.

ARTICLE 3 : Le service EDUCATION JEUNESSE sera chargé de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières, avec affichage de l'arrêté 48h00 à l'avance.

ARTICLE 4 : La Police Municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et de procéder à la mise en fourrière de tout véhicule qui pourrait empêcher le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur du service Ados Sports, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes – Le Lavandou

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 30 mai 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0200-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal

1789 boulevard du Soleil

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 30 mai 2022, présentée par la société « AXAL SAS », représentée par Madame Maëva DAHBI, sise 7 rue du Canal, BENNWIHR-GARE, BP 10626, 68009, Colmar Cedex, mdahbi@axal.fr, sollicitant l'autorisation de stationner un camion sur quatre emplacements, 1789 boulevard du Soleil, 83230, Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion sur quatre emplacements, 1789 boulevard du Soleil, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement, **le mardi 14 juin 2022.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 30 mai 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

L'Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0201-PM

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation

« SPORTS EN LUMIERE »
18 - 19 juin 2022

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par Carole GOBBI, responsable du service communal ASSO-EVEN-SPORT, c.gobbi@ville-bormes.fr, asso.even@ville-bormes.fr, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation dénommée « SPORTS EN LUMIERE », le samedi 18 juin 2022 et le dimanche 19 juin 2022, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service Asso-Even-Sport est autorisé à organiser sur le domaine public communal, la manifestation « SPORTS EN LUMIERE », le samedi 18 juin 2022 et le dimanche 19 juin 2022, à la Favière.

ARTICLE 2 : La plage de la Favière et l'amphithéâtre de « l'Estelan » seront réservés en totalité à l'implantation d'ateliers et d'une zone de spectacle.

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- Parking du Gouron
  - → stationnement interdit et réservé aux véhicules VIP sur 30 emplacements, du mercredi 15 juin 2022, 00h00, au dimanche 19 juin 2022.
  - → stationnement interdit et réservé aux véhicules des personnes venant voter pour les élections législatives sur 30 emplacements, le dimanche 19 juin 2022. Les électeurs stationneront leurs véhicules uniquement durant le temps nécessaire soit environ 30 minutes maximum.

- Parking de la Pinède
  - → circulation et stationnement interdits à tout véhicule motorisé ou non, du mardi 14 juin 2022, 06h00, au dimanche 19 juin 2022, minuit.
    - 25 places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (PMR) seront réservées à proximité de l'entrée (côté nord) pendant toute la durée de la manifestation.

- Boulevard du Port
  - → Un emplacement de stationnement, devant l'entrée de la salle « Robert Ferrero », entre l'emplacement des bus et l'emplacement PMR, sera réservé à une ambulance de la Protection Civile durant toute la durée de la manifestation.

- Parking de l'Office du tourisme
  - → stationnement interdit sur les 9 places, du mercredi 15 juin 2022, 00h00, au dimanche 19 juin 2022.

- Parking de l'Estelan
  - → stationnement interdit sur les 5 places, du vendredi 17 juin 2022, 00h00, au dimanche 19 juin 2022.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220601-2022-0201-PM-AI
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0201-PM

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation

« SPORTS EN LUMIERE »
18 - 19 juin 2022

ARTICLE 4 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières, avec affichage de l'arrêté 48h00 à l'avance.

ARTICLE 5 : La Police Municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et de procéder à la mise en fourrière de tout véhicule qui pourrait empêcher le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur du service Ados Sports, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes – Le Lavandou
- Madame la responsable du service ASSO EVEN
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 1er juin 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220601-2022-0201-PM-AI
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0202-PM

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation sur le Domaine Public Communal

« FETE DE LA MUSIQUE »
21 juin 2022

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par le service culturel, culture@ville-bormes.fr, sollicitant l'autorisation d'organiser deux concerts à l'occasion de la manifestation dénommée « FETE DE LA MUSIQUE », mardi 21 juin 2022, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service culturel est autorisé à organiser sur le domaine public communal, deux concerts à l'occasion de la manifestation « FETE DE LA MUSIQUE », le mardi 21 juin 2022.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION

- *Place Gambetta*
  - → stationnement interdit, du mardi 21 juin 2022, 16h00, au mercredi 22 juin 2022, 10h00
  - → deux emplacements jouxtant la place Gambetta (de l'Hôtel Bellevue au restaurant l'Osteria)

- *Place Nollevaux*
  - → stationnement interdit pour pose et dépose du podium, du lundi 20 juin 2022, 18h00, au mercredi 22 juin 2022, 10h00
  - → circulation et stationnement interdits, du mardi 21 juin 2022, 16h00, au mercredi 22 juin 2022, 10h00
  - → Fermeture de la barrière

ARTICLE 3 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières.

ARTICLE 4 : La Police Municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et de procéder à la mise en fourrière de tout véhicule qui pourrait empêcher le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220601-2022-0202-PM-AI
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0202-PM

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation sur le Domaine Public Communal

« FETE DE LA MUSIQUE »
21 juin 2022

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la Responsable du service Asso Even, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes – Le Lavandou

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 01 juin 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220601-2022-0202-PM-AI
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

Affiché le 04/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0117-URB

Refusant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0031
Demande déposée le : 15/02/2022
Dossier complété le : 09/03/2022
Date d'affichage : 16/02/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15/02/2022 par Monsieur de Couliboeuf François demeurant au 4 rue de Bois Net à SOISY SUR ECOLE (91840),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la pose d'une clôture et du déplacement du portail coulissant;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 48 boulevard de la Baie du Gaou, cadastré section 19 BD 165 et d'une superficie totale de 1522 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu la délibération municipale n° 2007/11/189 relative à la réglementation sur les clôtures et permis de démolir en date du 06/11/2007,

Vu l'avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 14/04/2022,

Considérant l'article 11-UD du règlement du plan local d'urbanisme en vigueur, seules les clôtures végétales doublées ou non d'une clôture ajourée composée de trois à cinq fils sont autorisées,

Considérant que le projet consiste à implanter des éclisses de châtaignier, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article susnommé,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **refusée**.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0117-URB

Refusant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le

02 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 03 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 175 254 6268 8

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 04/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-018-URB

Retrait d'arrêté et permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 19 B0049 M03
Demande déposée le : 10/11/2021
Dossier complété le : 10/11/2021
Date d'affichage : 17/11/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présenté le 10/11/2021 par SCI Portofino 2.4 demeurant au 11 route de Portofino à Bormes les Mimosas (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la rectification de l'altimétrie, la modification de façades, la création d'un vide sanitaire et le déplacement de la piscine ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 11 route de Portofino, cadastré section BK 42 et d'une superficie totale de 1519 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	164	43	0	0	0	207
Surfaces totales (m²)	164	43	0	0	0	207

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le permis de construire n° 083 019 19 B0049 accordé le 21 octobre 2019 pour une démolition totale et la construction d'une maison individuelle avec garage et piscine,

Vu le permis de construire modificatif n° 083 019 19 B0049 M1 accordé le 18 août 2020 pour la fermeture de loggias côté ouest et la modification d'ouvertures,

Vu l'avis défavorable de l'architecte de Bâtiments de France en date du 13/12/2021,

Vu l'arrêté n° 2022-0028-URB en date du 7 février 2022 refusant le permis de construire n° 083 019 19 B0049 M3 puisque le déplacement de la piscine, de par ses terrassements et la coupe de trois arbres de haute tige qu'il nécessite, créait un impact trop important dans le site inscrit du Cap Bénat,

Vu le recours gracieux contre l'arrêté susvisé formulé par Jean-Marc Esnault, gérant de la SCI Portofino 2.4,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-018 -URB

Retrait d'arrêté et permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Considérant que les arbres coupés à l'occasion du déplacement de la piscine l'auraient été dans tous les cas puisque malades, et que huit arbres de haute tige ont été plantés et les espaces verts densifiés,

Considérant également que la piscine prévue a été déplacée pour être implantée à un endroit où le sol est plus dur afin d'éviter les renforts de structure trop importants pour le sol, ainsi que pour ne plus être visible de la route de Portofino ou des parcelles voisines,

Considérant alors que l'arrêté n° 2022-0028-URB est illégal en ce que la coupe de deux arbres est largement compensée par les plantations effectuées et en ce que le déplacement de la piscine, en plus d'être lié à une contrainte technique, contribue à une meilleure intégration dans l'environnement de celle-ci par rapport au permis de construire initial, et doit alors être retiré en vertu de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme,

Arrête

Article 1 : L'arrêté n° 2022-0028-URB refusant le permis de construire n° 083 019 19 B0049 M3 est retiré.

Article 2 : Le permis de construire n° 083 019 19 B0049 M3 est accordé.

Article 3 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le - 2 MAI 2022

Pour le Maire :
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-048 -URB

Retrait d'arrêté et permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le - 3 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 185 254 62 63 7

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 04/05/2022.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-040-URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 21 B0045 M01
Demande déposée le : 18/01/2022
Dossier complété le : 09/02/2022
Date d'affichage : 19/01/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 18/01/2022 par la SCI CBEV 25 demeurant au 12 rue du Commandant Rolland à Marseille (13008),

Vu le permis de construire n° PC 083 019 21 B0045 accordé le 11/08/2021 à la SCI CBEV 25 pour l'aménagement d'un sous-sol en habitation,

Vu l'objet de la demande de modification du permis de construire n° PC 083 019 21 B0045 accordé le 11/08/2021;

- portant sur la modification de l'aspect extérieur du bâtiment ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 25 route du Cap, cadastré section BK 1 et d'une superficie totale de 1650 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 15 mars 2022,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire modificatif décrit dans la demande susvisée est **accordé.**

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le - 2 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0112-URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le - 3 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 175 254 62 45 7

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

affiché le 04/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0126-URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 13 B0024 M05
Demande déposée le : 16/12/2021
Dossier complété le : 21/02/2022
Date d'affichage : 22/12/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 16/12/2021 par Claude Vermot demeurant au 491 chemin du Palaret à Odars (31450),

Vu le permis de construire n° 083 019 13 B0024 au nom de Claude Vermot, accordé le 20 juin 2013 pour la modification de l'emplacement d'une piscine, l'extension d'une maison individuelle, et diverses modifications de façades,

Vu le permis de construire n° 083 019 13 B0024 M3 au nom de Claude Vermot, accordé le 12 mai 2016 pour la modification de l'implantation de la piscine, la suppression d'une partie de l'extension, la création d'un garage et diverses modifications de façades,

Vu le permis de construire n° 083 019 13 B0024 M4 au nom de Claude Vermot, accordé le 11 janvier 2018 pour une extension de la maison individuelle et la modification de l'emplacement du garage,

Vu l'objet de la demande de modification du permis de construire susvisé :

- portant sur la construction d'un abri de jardin ouvert couvert par une terrasse en platelage bois ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 16 corniche du Belvédère, cadastré section BD 24 et d'une superficie totale de 1963 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont inchangées par rapport au permis de construire précédent.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 1er mars 2022,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire modificatif décrit dans la demande susvisée est **accordé** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-042URB
Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Article 2 : prescription(s) : Afin de préserver la cohérence de ce secteur et assurer une bonne intégration à cette construction située dans le site inscrit du Cap de Bormes, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- L'extension reprendra les dispositions, teintes et matériaux apparents en façade et toiture du bâtiment existant (façades habillées en pierres de Bormes couronnées d'un bandeau en béton identique à l'existant, proportion de fenêtre, type et teinte de menuiserie, toit terrasse de teinte foncée).
- Les arbres de haute tige seront conservés hors emprise construite.

Article 3 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le - 2 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le - 3 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 145 254 62 497

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424 8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme)
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0120-URB
Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 04/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0121-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0066
Demande déposée le : 22/03/2022
Dossier complété le : 01/04/2022
Date d'affichage : 23/03/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/03/2022 par monsieur Jean-Michel LEYGUE demeurant au 28 avenue de la Bosque sainte-croix à VENELLES (13770),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la contruction d'un mur en pierre de Bormes, de la pose d'un portail et d'un portillon et d'un aménagement paysager,
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 23 chemin de la pinède, cadastré section 19 AZ 129 et d'une superficie totale de 949 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de madame l'architecte des bâtiments de France en date du 14/04/2022,

Arrête

Article unique : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée.**

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 03 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 04 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 175 254 6288 6

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0121-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 04/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0122-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0022
Demande déposée le : 07/02/2022
Dossier complété le : 11/04/2022
Date d'affichage : 09/02/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 07/02/2022 par monsieur Victor MARTINS demeurant au 6 rue de la Haute Valois à MILLERY (69390),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction de deux extensions, une au Nord-Ouest et l'autre au Sud, d'une piscine, de l'agrandissement de la terrasse, de l'édification d'un mur de soutènement pour la terrasse en partie Sud, de la réhabilitation d'un escalier extérieur, de l'édification d'une clôture grillagée
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 58 Hameau des Oliviers, cadastré section 19 AK n° 370 et d'une superficie totale de 514 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	86	14	0	0	0	100
Surfaces totales (m²)	86	14	0	0	0	100

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0122-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 03 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le ..... 04 MAI 2022 ... **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 175254 62886 .....

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0422-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0123-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0083
Demande déposée le : 25/04/2022
Dossier complété le :
Date d'affichage : 27/04/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25/04/2022 par monsieur Georges CLEROUX et madame Françoise CLEROUX demeurant au 13 allée du Verger à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'ouverture d'une fenêtre en façade Ouest, le remplacement de la porte de garage, l'isolation des murs par l'extérieur de la maison et la mise en peinture des façades à l'identique de l'existant,
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 13 allée du Verger, cadastré section 19 AN n° 145 et d'une superficie totale de 608 m²,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Arrête

Article unique : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 05 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0123-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 06 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 175 254 6291 6

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0124-URB

Retrait d'arrêté et permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 21 B0085
Demande déposée le : 09/11/2021
Dossier complété le : 03/12/2021
Date d'affichage : 17/11/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présenté le 09/11/2021 par Alexis Macaire demeurant au 70 corniche Supérieure à Bormes les Mimosas (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la démolition d'une pergola, de murets et d'une construction légère, la régularisation de l'implantation de la maison individuelle, une extension de la maison individuelle et diverses modifications de façaces ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 70 corniche Supérieure, cadastré section BC 38 et d'une superficie totale de 3145 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	122	54	0	0	0	176
Surfaces totales (m²)	122	54	0	0	0	176

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté n° 2022-0050-URB en date du 24 février 2022 refusant le permis de construire n° 083 019 21 B0085 attendu que la défense contre l'incendie du projet n'était pas assurée,

Vu le recours gracieux contre l'arrêté susvisé formulé par Alexis Macaire en date du 9 mars 2022,

Considérant que le projet ne prévoit aucune création de nouvelle pièce de vie, et qu'ainsi la capacité d'accueil de la maison individuelle support du projet n'est pas accrue par ce dernier,

Considérant qu'une voie ainsi qu'une aire de retournement en son extrémité permettent l'accès puis le retournement d'un véhicule lourd depuis la corniche Supérieure jusqu'à la maison individuelle support du projet,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0124URB

Retrait d'arrêté et permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Considérant alors que l'arrêté n° 2022-0050-URB est illégal en ce que la défense contre l'incendie n'est pas complexifiée par le projet, qui n'a pas pour conséquence d'accroître la capacité d'accueil de la maison individuelle qui en est le support, cette dernière étant en outre aisément accessible pour les services de secours,

Arrête

Article 1 : L'arrêté n° 2022-0050-URB refusant le permis de construire n° 083 019 21 B0085 est retiré.

Article 2 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

Article 3 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 05 MAI 2022
Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le ..... 06 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 175 254 6291 6 .....

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0124-URB

Retrait d'arrêté et permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-025-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0019
Demande déposée le : 08/04/2022
Dossier complété le :
Date d'affichage : 13/04/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présenté le 08/04/2022 par Jean-Baptiste Blanchon et Sandie Blanchon demeurant au 907 rue des Héliantes à Bormes les Mimosas (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction de deux garages ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 907 rue des Héliantes, cadastré section BW 22 et d'une superficie totale de 2230 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordée** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescription(s) : Conformément à l'article 4-UD du règlement du plan local d'urbanisme, qui dispose que les eaux pluviales devront être convenablement recueillies et canalisées vers des ouvrages susceptibles de les recevoir, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, le débit de fuite du bassin prévu devra être raccordé au ruisseau existant.

Article 3 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le - 5 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0125-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le ... 6 MAI 2022 ... **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** ... 1A 175 354 6Z 9J 6 ...

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0126-URB

Autorisant un permis d'aménager modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PA 083 019 19 B0004 M01
Demande déposée le : 27/12/2021
Dossier complété le : 07/02/2022
Date d'affichage : 29/12/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 27/12/2021 par la SCIA Bleu mimosa demeurant au 250 avenue Villevielle à Rousset (13790),

Vu le permis d'aménager n° PA 083 019 19 B0004 accordé le 17/01/2020 à la SCIA Bleu mimosa pour l'aménagement d'un lotissement de 5 lots,

Vu l'objet de la demande de modification du permis d'aménager n° PA 083 019 19 B0004 accordé le 17/01/2020 ;

- portant sur la suppression des zones d'implantation et sur la modification de l'article 11 du règlement dudit lotissement,
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : Gaspardet, cadastré section AY 127 et d'une superficie totale de 76141 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de france en date du 9 février 2022,

Arrête

Article 1 : Le permis d'aménager modificatif décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le - 5 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0126-URB

Autorisant un permis d'aménager modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le - 6 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 175 254 6291 6

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-017-URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 21 B0061 M03
Demande déposée le : 21/02/2022
Dossier complété le : 17/03/2022
Date d'affichage : 23/02/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 21/02/2022 par Ingrid Rochier-Gérard et Julien Gérard demeurant au 1407 chemin des Maures à Hyères (83400),

Vu le permis de construire n° PC 083 019 21 B0061 accordé le 24/09/2021 à la SAS BVI pour la construction d'une maison individuelle avec piscine, transféré le 19/11/2021 à Ingrid Rochier-Gérard,

Vu l'objet de la demande de modification du permis de construire n° PC 083 019 21 B0061 accordé le 24/09/2021 ;

- portant sur la suppression d'une treille, la modification d'ouvertures, de la hauteur de la construction et de l'aire de stationnement, et le déplacement du bassin de rétention ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 117 allée du Haut-Batailler, cadastré section AV 3 et d'une superficie totale de 779 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire modificatif décrit dans la demande susvisée est **accordé.**

Article 2 : observation : Les pétitionnaires veilleront à ce que le débit de fuite de la rétention prévue n'augmente pas le débit du réseau pluvial existant situé allée du Haut-Batailler.

Article 3 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le
- 9 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-012-URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 10 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 175 254 62 53 4

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0128-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0003
Demande déposée le : 25/01/2022
Dossier complété le : 14/02/2022
Date d'affichage : 26/01/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présenté le 25/01/2022 par la SCI Orphée demeurant au 165 allée du Belvédère à Chamboeuf (42330),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'extension d'une maison individuelle et la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 3 Combes du château, cadastré section BH 34 et d'une superficie totale de 1904 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	127,86	72,2	0	0	0	200,06
Surfaces totales (m²)	127,86	72,2	0	0	0	200,06

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 24 mars 2022,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescription(s) : Conformément à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 24 mars 2022, et afin de préserver la cohérence de ce secteur et d'assurer une bonne intégration à cette construction située dans le site inscrit du Cap de Bormes :

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0128-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

- L'extension reprendra les dispositions, teintes et matériaux apparents en façade et toiture du bâtiment existant (enduit, proportion de fenêtre, type de menuiserie, volet, ferronnerie, dallage au sol, habillage des murs en pierre, traitement de l'acrotère).
- La teinte du fond de la piscine devra être dans les nuances de gris/vert ou gris/bleu (exclure la teinte bleu clair trop perceptible dans le paysage).
- Les arbres de haute tige hors emprise construite devront être conservés.

Article 3 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le
- 9 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 10 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 175 254 62 53 4

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-018-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).

Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).

- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-023-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0004
Demande déposée le : 28/01/2022
Dossier complété le : 02/03/2022
Date d'affichage : 09/02/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présenté le 28/01/2022 par SCI LFB Cap Bénat demeurant au 12 rue Nérard à Lyon (69009),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction d'une maison individuelle et d'une piscine ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 15 route du Cap Bénat, cadastré section BI 36 et d'une superficie totale de 1646 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	0	130	0	0	0	130
Surfaces totales (m²)	0	130	0	0	0	130

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2022,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescription(s) : Conformément à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France et afin de préserver la qualité paysagère de ce secteur boisé et assurer une bonne intégration à cette construction située dans le site inscrit du Cap de Bormes, il convient de respecter la prescription suivante :

- La toiture devra être composée de tuiles canal de terre cuite de courant et de couvert.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0125-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Article 3 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le - 9 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 10 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 175 254 6253 4

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article l 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0129-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 18/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0130URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0063
Demande déposée le : 17/03/2022
Dossier complété le : 24/03/2022
Date d'affichage : 23/03/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17/03/2022 par SCI CERF demeurant au 87 boulevard du Montparnasse à PARIS 06 (75006),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'extension de la maison existante;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 11 route du Sémaphore, cadastré section 19 BO 45 et d'une superficie totale de 2510 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	153,5	12,5	0	0	0	166
Surfaces totales (m²)	153,5	12,5	0	0	0	166

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 14/04/2022,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022- 0130**URB**

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le

Pour le Maire
12 MAI 2022 L'ADJOINTE

MAIRIE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 13 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 188 648 07420

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0130-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).

- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 18/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0131-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0013
Demande déposée le : 10/03/2022
Dossier complété le : 22/03/2022
Date d'affichage : 16/03/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présenté le 10/03/2022 par Madame MELNOTTE Corinne demeurant au 13 rue des Roches Rouges à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la surélévation partielle sur une maison existante;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 13 rue des Roches Rouges, cadastré section 19 AK 93 et d'une superficie totale de 802 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	86,54	44,23	0	1,62	0	129,15
Surfaces totales (m²)	86,54	44,23	0	1,62	0	129,15

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de Madame Gisèle Fernandez,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-013URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 12 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 13 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 188 648 0742 0

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0131-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 19/5/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0132-URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 13 B0055 M04
Demande déposée le : 03/12/2021
Dossier complété le : 17/02/2022
Date d'affichage : 08/12/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 03/12/2021 par la SCI Keld demeurant au 6 Phene street à Londres (Angleterre, Royaume-Uni),

Vu le permis de construire n° PC 083 019 13 B0055 accordé le 22 août 2013 à Roger Lumby pour la construction d'une maison individuelle et d'une piscine, transféré à la SCI Keld en date du 12 février 2015,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 083 019 13 B0055 M3 accordé le 5 juillet 2016 pour l'extension de la maison individuelle, des modifications de façades et l'ajout d'une aire de stationnement,

Vu l'objet de la demande de modification du permis de construire n° PC 083 019 13 B0055 accordé le 22/08/2013;

- portant sur la suppression d'une place de stationnement extérieur ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 9 corniche du Cardenon, cadastré section BA 76 et d'une superficie totale de 1611 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 17 janvier 2022,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire modificatif décrit dans la demande susvisée est **accordé.**

Article 2 : Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 16 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-032 -URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 17 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 175 254 62 SH

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 18/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022/133-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0059
Demande déposée le : 14/03/2022
Dossier complété le : 25/04/2022
Date d'affichage : 16/03/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14/03/2022 par SAS Photovoltaïque83 demeurant au 39 allée du Haut Batailler à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la pose de panneaux photovoltaïques;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 39 allée du Haut Batailler, cadastré section 19 AV 179 et d'une superficie totale de 1020 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 16 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022/133-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 17 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 175 254 6254 1

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 18/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0134-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0061
Demande déposée le : 15/03/2022
Dossier complété le : 27/04/2022
Date d'affichage : 16/03/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15/03/2022 par Madame FINO Josette demeurant au 184 chemin des Bignones à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation de 8 panneaux photovoltaïques;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 184 chemin des Bignones, cadastré section 19 AM 201, 19 AM 202, 19 AM 5 et d'une superficie totale de 4560 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de Madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le
16 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0134-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 17 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 175 254 6254 1

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- A compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 18/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0135-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0076
Demande déposée le : 11/04/2022
Dossier complété le : 10/05/2022
Date d'affichage : 13/04/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11/04/2022 par la SCI le Petit Boy représentée par monsieur Patrick CHOEL demeurant au 140 rue de Grenelle à PARIS (75007),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'implantation d'un élévateur à cabine escamotable;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 55 boulevard de la Baie du Gaou, cadastré section 19 BD n° 2 et d'une superficie totale de 24641 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Vu l'avis favorable de madame l'architecte des bâtiments de France en date du 6 mai 2022,

Arrête

Article unique : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 17 MAI 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 18 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 188 648 0749 3

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0135-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 18/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0136 -URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0080
Demande déposée le : 13/04/2022
Dossier complété le : 12/05/2022
Date d'affichage : 20/04/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 13/04/2022 par la SA BOUYGUES TELECOM représentée par monsieur Arnaud LABBAY demeurant au 260 rue Louis De Broglie à AIX EN PROVENCE (13290),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'ajout d'antennes de réception, ainsi que le changement d'antennes existantes;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au chemin de l'Angueiroun, cadastré section 19 G n° 1295 et d'une superficie totale de 1600 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article unique : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 17 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 18 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 188 648 0749 9

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0136-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 18/5/22

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-039-URB

Autorisant une déclaration préalable modificative
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0065
Demande déposée le : 18/03/2022
Dossier complété le : 18/03/2022
Date d'affichage : 23/03/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable modificative présentée le 18/03/2022 par Jean-Claude Dubois demeurant au 11 chemin des Mazettes à Barbizon (77630),

Vu la déclaration préalable n° 083 019 21 B0097 accordée le 19 juillet 2021 à Jean-Claude Dubois pour une pergola, un hall d'entrée et un escalier,

Vu l'objet de la demande de modification de la déclaration préalable n° 083 019 21 B0097 accordée le 19 juillet 2021 ;

- portant sur le remplacement d'une poutre en bois par une poutre en béton ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 12 boulevard de la Baie du Gaou, cadastré section BA 91 et d'une superficie totale de 630 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 26 avril 2022,

Arrête

Article 1 : La demande de déclaration préalable modificative décrite dans la demande susvisée est **accordée.**

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 17 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-013-URB

Autorisant une déclaration préalable modificative
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 18 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 188 648 0A 4S3

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424 8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme)
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme)
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage , règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 18/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0138-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0048
Demande déposée le : 08/03/2022
Dossier complété le : 25/03/2022
Date d'affichage : 09/03/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 08/03/2022 par Madame COQUEBERT DE NEUVILLE Catherine demeurant au 24B rue de Billancourt à BOULOGNE (92100),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la modification de 3 fenêtres en façade Sud et la création d'une fenêtre en façade Ouest;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 29 route des Cigales, cadastré section 19 BI 67 et d'une superficie totale de 14826 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 08/04/2022,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescription(s)
Les matériaux utilisés devront être de même nature et de même aspect que ceux de la partie déjà existante afin de conserver une homogénéité d'ensemble.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0138-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 18 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Sibèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 19 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 188 648 0746 8

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0138-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0139-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0095
Demande déposée le : 06/05/2022
Dossier complété le : 06/05/2022
Date d'affichage :

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 06/05/2022 par madame Nadine CREGUT demeurant au 222 traverse des Asphodèles à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la pose d'un portail et d'un portillon en aluminium gris;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 222 traverse des Asphodèles, cadastré section 19 AL n° 589 et d'une superficie totale de 788 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Arrête

Article unique : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 19 MAI 2022

Pour le **Maire**
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 20 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 188 648 0756 7

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0139-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-040-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0010
Demande déposée le : 07/02/2022
Dossier complété le : 18/03/2022
Date d'affichage : 09/02/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présenté le 07/02/2022 par Christophe De la Ferrière et Catherine De la Ferrière demeurant au 88 rue Saint-Jacques à Marseille (13006),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'extension et la surélévation d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 27 corniche de Cardenon, cadastré section BA 40 et d'une superficie totale de 837 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	82,67	35,96	0	0	0	118,63
Surfaces totales (m²)	82,67	35,96	0	0	0	118,63

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 16 mai 2022,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 19 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-040-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 20 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 188 648 07 56 7

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0141-URB

Portant retrait d'une déclaration préalable

Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 20 B0210
Demande déposée le : 17/12/2020
Dossier complété le :
Date d'affichage : 22/12/2020

Monsieur François Arizzi, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 424-5,

Vu l'arrêté municipal n°2021-0055-URB en date du 15 février 2021 accordant une demande de déclaration préalable à Monsieur Philippe Janoray pour une création de piscine sur un terrain sis 25 corniche du Cardenon, d'une superficie de 805 m² et cadastré section n° 19 BA 39,

Vu la demande de retrait à titre gracieux de l'arrêté précédemment visé relatif au dossier DP n° 083 019 20 B0210, formulée par Monsieur Janoray Philippe en date du 13/04/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de Madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : l'autorisation accordée le 15 février 2021 à Monsieur Philippe Janoray pour la déclaration préalable DP 083 019 20 B0210 est retirée.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 19 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 19 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 175 254 6210 7

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0144URB

Portant retrait d'une déclaration préalable

Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0142-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0098
Demande déposée le : 12/05/2022
Dossier complété le :
Date d'affichage :

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12/05/2022 par SAS ENR Solutions demeurant au 1418 avenue de Draguignan à LA GARDE (83130),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 180 chemin de la Mer, cadastré section 19 AX 221 et d'une superficie totale de 1034 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 23 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0142-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 24 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 188 648 0755 0

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0143-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0092
Demande déposée le : 03/05/2022
Dossier complété le : 17/05/2022
Date d'affichage : 11/05/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03/05/2022 par madame Laurence THEVENET demeurant au 125 impasse Leï Roucas ou Souleou à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la dépose de l'abri et de la modification des ouvertures en façade;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 151 impasse Leï Roucas ou Souleou, cadastré section 19 AK n° 500 et d'une superficie totale de 1854 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article unique : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 24 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 25 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 188 648 0762 8

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0143-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 01/06/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0144URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0089
Demande déposée le : 29/04/2022
Dossier complété le : 06/05/2022
Date d'affichage : 04/05/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29/04/2022 par monsieur Lionel Offret demeurant au 5 rue de la prêle à Pampigny (1142),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la création d'une piscine;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 551 chemin des vignerons, cadastré section AS 297 et d'une superficie totale de 1450 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 25 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 27 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 188 648 0726 0

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0144URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 02/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-014SURB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0082
Demande déposée le : 22/04/2022
Dossier complété le : 02/05/2022
Date d'affichage : 27/04/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/04/2022 par Monsieur VANZEVEREN Ludovic demeurant au 408 impasse des Gazanias à BORMES-LES-MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la pose de pierres du pays et treille végétale sur grillage de clôture;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 408 impasse des Gazanias, cadastré section 19 AL 70 et d'une superficie totale de 312 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 25 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0145URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 27 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 188 648 0726 0

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 04/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0146URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0086
Demande déposée le : 26/04/2022
Dossier complété le : 17/05/2022
Date d'affichage : 04/05/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 26/04/2022 par Monsieur BURGSTAHLER Georges Paul demeurant au 3 rue des Vergers à WIWERSHEIM (67370),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la création d'une fenêtre de toit;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 60 rue des Chênes et Pins, cadastré section 19 AM 45 et d'une superficie totale de 3215 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 25 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0146URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 27 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 188 648 0726 0

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 01/06/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0147-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0097
Demande déposée le : 09/05/2022
Dossier complété le : 24/05/2022
Date d'affichage : 11/05/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 09/05/2022 par monsieur Joël MAUGAN demeurant au 23 boulevard du Mont des Roses à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la transformation d'un garage en habitation;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 75 boulevard du Mont des Roses, cadastré section 19 AN n° 257 et d'une superficie totale de 503 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	142,28	21,22	0	0	0	163,50
Surfaces totales (m²)	142,28	21,22	0	0	0	163,50

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0147-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 25 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 30 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 188 648 0767 3

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0147-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHE LE 01/06/10
72

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0148-URB

Refusant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0068
Demande déposée le : 21/03/2022
Dossier complété le : 11/05/2022
Date d'affichage : 30/03/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 21/03/2022 par la SAS Générale du Solaire, représentée par monsieur Régis DEBERLE, demeurant au 50 rue Étienne Marcel à PARIS (75002),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction d'une serre agrivoltaïque;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 6471 route du Dom, cadastré section 19 D n° 168 et d'une superficie totale de 25690 m²;

- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	0	1760	0	0	0	1760
Surfaces totales (m²)	0	1760	0	0	0	1760

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Considérant que le formulaire cerfa en sa page 5/16 relatif au tableau des surfaces indique que le projet porte sur la création de 1760 m² d'exploitation agricole et qu'il n'existe aucune autre surface de plancher existante,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0148-URB

Refusant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Considérant qu'il ressort du plan de masse que des constructions sont existantes sans que leurs surfaces de plancher ne soient mentionnées dans le tableau préalablement cité,

Considérant qu'au vu des pièces jointes, des serres existantes figurent sur le terrain, en lieu et place de celles prévues par le projet et que le plan de masse aurait dû les représenter,

Considérant d'autre part que ce plan de masse est incomplet, en ce qu'il ne permet pas de connaître l'organisation des accès à la voie publique et des branchements sur les réseaux,

Arrête

Article unique : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **refusée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 25 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 30 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 188 648 07 67 3

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 01/06/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-018-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0012
Demande déposée le : 22/02/2022
Dossier complété le : 29/03/2022
Date d'affichage : 23/02/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/02/2022 par Atelier du pont demeurant au 89 rue de Reuilly à Paris (75012),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'extension d'une maison individuelle et la construction d'une piscine;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 18 route du Cristaou, cadastré section BM 60, BM 62 et d'une superficie totale de 2837 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	226,1	56,6	0	0	0	282,7
Surfaces totales (m²)	226,1	56,6	0	0	0	282,7

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 28 mars 2022,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 30 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0149-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 31 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 188 648 07 27 7

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 01/06/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-015URB

Fixant les taxes exigibles suite à une déclaration préalable tacite au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0077
Demande déposée le : 12/04/2022
Dossier complété le : 27/04/2022
Date d'affichage : 13/04/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12/04/2022 par monsieur Didier PESSARELLI demeurant au 459 impasse des Gazanias à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la modification d'ouvertures en façades Sud et Ouest et la construction d'une piscine et d'une terrasse;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 459 impasse des Gazanias, cadastré section 19 AL n° 66 et d'une superficie totale de 715 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 et du 19/12/2019,

Vu la demande de pièces en date du 13/04/2022, et les pièces fournies en date du 26/04/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Considérant que la demande de déclaration préalable a fait l'objet d'une décision tacite de non-oppopsition en date du 27/05/2022,

Considérant que l'article L.424-6 du code de l'urbanisme permet de fixer, par arrêté, les participations exigibles du bénéficiaire de la décision prise sur la déclaration préalable,

Arrête

Article unique : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 31 MAI 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0150-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 31 MAI 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 188 648 0727 7

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/05/102

Portant réalisation d'un emprunt

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2022/04/082 du 07 avril 2022, reçue en préfecture le 12 avril 2022, portant délégation de missions complémentaires au Maire, délibération comportant le point 3 permettant « de procéder à la réalisation des emprunts, [...] destinés au financement des investissements prévus par le budget [...].

VU le courrier du 26 avril 2022 adressé à la Caisse de Crédit Mutuel de Hyères ayant pour objet, Offres de prêt.

DECIDONS

ARTICLE 1 : La réalisation d'un emprunt sera réalisée à partir d'une proposition de prêt d'un montant de 5 000 000 € auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Hyères, avec les caractéristiques suivantes :

- 1 % semestriel / 20ans (taux actuariel : 1%);
- Amortissement : linéaire;
- Base de calcul des intérêts : exact / 365 J
- Décaissement possible jusqu'au 30/09/2022
- 1ère échéance : 31/03/2023
- Commission : 2 500 €
- Commission de non utilisation en cas de renonciation à une partie de l'emprunt : 7%
- Indemnité de remboursement anticipé : 5 % du KRD

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 09 mai 2022

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220509-202205102-AR
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Le 26 avril 2022

Monsieur François ARIZZI
Maire de Bormes les Mimosas
Vice-président de Méditerranée
Porte des Maures

A

CAISSE DE CREDIT MUTUEL HYERES
1 avenue Joseph Clotis
83400 HYERES

Guillaume.cain@creditmutuel.fr

VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS
Service de la commande publique

HÔTEL DE VILLE
1 Place Saint François
83 230 Bormes les Mimosas

tel 04 94 05 34 68
fax 04 94 05 34 51
email service.marches@ville-bormes.fr
web www.ville-bormes.fr

FA / VA / NC – chrono n°2022-79
Affaire suivie par Nathalie CHENET

Objet : offres de prêt

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que votre proposition de prêt d'un montant de 5 000 000 € a été retenue avec les conditions suivantes :

- 1% semestriel / 20 ans (taux actuariel : 1%)
- 1.05% trimestriel / 25 ans (taux actuariel : 1.05%)
- Amortissement : linéaire
- Base de calcul des intérêts : exact / 365 J
- Décaissement possible jusqu'au 30/09/22
- 1ère échéance : 31/03/2023
- Commission : 2 500 €
- Commission de non utilisation en cas de renonciation à une partie de l'emprunt : 7%
- Indemnité de remboursement anticipé : 5% du KRD

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Maire de Bormes les Mimosas
Vice-président de Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220509-202205102-AR
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

STATION CLASSEE DE TOURISME
MEDAILLE D'OR AU CONCOURS EUROPEEN DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS - 2003
VILLE FLEURIE FLEUR D'OR - 2013

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Décision N.2022/05/102 - Objet : Portant réalisation d'un emprunt
Date de transmission de l'acte :	10/05/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	10/05/2022
Numéro de l'acte :	202205102 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20220509-202205102-AR
Date de décision :	09/05/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.3. Emprunts

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/05/103

Portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du Var – Agrandissement et mise en valeur de l'Esplanade Saint François - Partie II

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2022/04/082 du 07 avril 2022, reçu en préfecture le 12 avril 2022, portant délégation de missions complémentaires au Maire, délibération comportant le point 26 sur la possibilité pour le Maire « *de demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions. Cette compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant* » ;

VU la pièce annexée à la présente décision, comportant le budget et le plan de financement des travaux.

DECIDONS

ARTICLE 1 : Une subvention, la plus élevée possible, est demandée au Conseil départemental du Var afin de parfaire au financement des travaux d'agrandissement et de mise en valeur de l'Esplanade Saint François – Partie II, conformément aux pièces annexées à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 10 mai 2022

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220510-202205103-AR
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

BORMES
LES MIMOSAS

Le 10 mai 2022

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PREVISIONNEL

AGRANDISSEMENT ET MISE EN VALEUR DE L'ESPLANADE SAINT FRANCOIS / UN BELVEDERE AU VILLAGE – PARTIE II
(Etanchéité et réseaux divers, Serrurerie – Ascenseur – Fontainerie et espaces verts – Partie Electrique)

Détails des travaux	Montants	Ressources	Montants
Réhabilitation de l'Estelan	1 560 995 € HT	AUTOFINANCEMENT	1 310 995 €
		DEPARTEMENT	250 000 €
TOTAL des dépenses prévisionnelles	1 560 995 € HT	**TOTAL des ressources prévisionnelles**	1 560 995 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220510-202205103-AR
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Le 10 mai 2022

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

AGRANDISSEMENT ET MISE EN VALEUR DE L'ESPLANADE SAINT FRANCOIS / UN BELVEDERE AU VILLAGE – PARTIE II
(Etanchéité et réseaux divers, Serrurerie – Ascenseur – Fontainerie et espaces verts – Partie Electrique)

Financeurs	**Montant (en euros HT)**
Conseil départemental	250 000 €
Autofinancement	1 310 995 €
Total	**1 560 995 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220510-202205103-AR
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision N.2022/05/103 - Objet : Portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du Var - Agrandissement et mise en valeur de l'Esplanade Saint François - Partie II

Date de transmission de l'acte :	12/05/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	12/05/2022
Numéro de l'acte :	202205103 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20220510-202205103-AR
Date de décision :	10/05/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.5. Subventions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/05/104

Portant demande de subvention auprès du
Conseil départemental du Var –
Réfection de l'amphithéâtre l'Estelan

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2022/04/082 du 07 avril 2022, reçu en préfecture le 12 avril 2022, portant délégation de missions complémentaires au Maire, délibération comportant le point 26 sur la possibilité pour le Maire « *de demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions. Cette compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant* » ;

VU la pièce annexée à la présente décision, comportant le budget et le plan de financement des travaux.

DECIDONS

ARTICLE 1 : Une subvention, la plus élevée possible, est demandée au Conseil départemental du Var afin de parfaire au financement des travaux de réfection de l'amphithéâtre l'Estelan, conformément aux pièces annexées à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 10 mai 2022

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220510-202205104-AR
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Le 10 mai 2022

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PREVISIONNEL

REFECTION DE L'AMPHITHEATRE DE L'ESTELAN

Détails des travaux	Montants	Ressources	Montants
Réhabilitation de l'Estelan	606 160 € HT	AUTOFINANCEMENT	456 160 €
		DEPARTEMENT	150 000 €
TOTAL des dépenses prévisionnelles	606 160 € HT	**TOTAL des ressources prévisionnelles**	606 160 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220510-202205104-AR
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

BORMES
LES MIMOSAS

Le 10 mai 2022

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

REFECTION DE L'AMPHITHEATRE DE L'ESTELAN

Ressources	Montants
AUTOFINANCEMENT	456 160 €
DEPARTEMENT	150 000 €
TOTAL des ressources prévisionnelles	606 160 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220510-202205104-AR
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision N.2022/05/104 - Objet : Portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du Var - Réfection de l'amphithéâtre l'Estelan

Date de transmission de l'acte : 12/05/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 12/05/2022

Numéro de l'acte : 202205104 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220510-202205104-AR

Date de décision : 10/05/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/05/105

Portant création du tarif pour la redevance du chalet pour la vente de Churros à la Favière

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2022/04/082 du 07 avril 2022, reçue en préfecture le 12 avril 2022, portant délégation de missions complémentaires au Maire, délibération comportant le point 2 sur la possibilité pour le Maire « *de fixer […] des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal […]* » ;

VU l'avenant n°1 de l'autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels portant sur l'autorisation de la mise en place d'un chalet pour la vente de Churros.

DECIDONS

ARTICLE 1 : La redevance du chalet pour la vente de Churros à la Favière est fixée à 1 500 € à partir de l'année 2022.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 12 mai 2022

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220512-202205105-AI
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

AVENANT 1

Entre :

La ville de Bormes les Mimosas, représentée par Monsieur François ARIZZI, maire

Et ;

La SARL GKB, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 394 470 827, représentée par Madame GLAZIOU Béatrice

Ci-après le titulaire

Dans leur ensemble, les « parties »

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220512-202205105-AI
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

Article 1 : Objet de l'avenant

Autorisation de la mise en place d'un chalet pour la vente de churros. La vente de boisson est interdite.

Superficie indicative 2.2 x 2, soit 4.40 m²

Redevance

Mise à jour du tarif annuel de 1 500 € en plus par rapport au tarif actuel, soit 6 500 € par an.

Toutes les autres clauses du contrat de base non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Article 2 : Juridiction compétente

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est dans le ressort du siège de la Ville de Bormes les Mimosas au, 1 place Saint François 83230 Bormes les Mimosas.

Fait à Bormes , le 06/04/2022

Le maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

Le titulaire

SARL GKB au capital de 7612.45 €
315, chemin des restanques
83230 Bormes Les Mimosas
RCS : 394 470 827 TVA : FR77394470827

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220512-202205105-AI
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision N.2022/05/105 - Objet : Portant création du tarif pour la redevance du chalet pour la vente de Churros à la Favière

Date de transmission de l'acte : 12/05/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 12/05/2022

Numéro de l'acte : 202205105 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220512-202205105-AI

Date de décision : 12/05/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/05/106

Portant réalisation d'un emprunt

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2022/04/082 du 07 avril 2022, reçue en préfecture le 12 avril 2022, portant délégation de missions complémentaires au Maire, délibération comportant le point 3 permettant « de procéder à la réalisation des emprunts, [...] destinés au financement des investissements prévus par le budget [...].

VU le courrier du 26 avril 2022 adressé à la Caisse de Crédit Mutuel de Hyères ayant pour objet, Offres de prêt.

VU la décision N°2022/05/102 du 09 mai 2022, reçue le 10 mai 2022 en préfecture ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : La réalisation d'un emprunt sera réalisée à partir d'une proposition de prêt d'un montant de 5 000 000 € auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Hyères avec les caractéristiques suivantes :

- Taux nominal : 1 %
- Amortissement : linéaire;
- Taux Effectif Global par an (article L.313-4 du Code Monétaire et financier de 1,01%
- T.E.G. par semestre de 0,51 %
- Durée : 20 ans
- Base de calcul des intérêts : exact / 365 J
- Décaissement possible jusqu'au 30/09/2022
- 1ère échéance : 31/03/2023
- Commission : 2 500 €
- Commission de non utilisation en cas de renonciation à une partie de l'emprunt : 7%
- Indemnité de remboursement anticipé : 5 % du KRD

ARTICLE 2 : Cette décision annule et remplace la décision N°2022/05/102 du 09 mai 2022, reçue en préfecture le 10 mai 2022.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 12 mai 2022

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220512-202205106-AR
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Décision N.2022/05/106 - Objet : Portant réalisation d'un emprunt
Date de transmission de l'acte :	12/05/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	12/05/2022
Numéro de l'acte :	202205106 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20220512-202205106-AR
Date de décision :	12/05/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.3. Emprunts

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/05/107

Portant désignation d'un avocat à la Cour
Administrative d'Appel de MARSEILLE

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2022/04/082 du 07 avril 2022, reçue en préfecture le 12 avril 2022, portant délégation de missions complémentaires au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal N°2020/06/27 du 03 juin 2020, visée par le Contrôle de Légalité en date du 09 juin 2020, portant définition des domaines dans lesquels le maire pourra intenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle,

VU le jugement n°2001566-1 rendu le 8 février 2022, par le Tribunal Administratif de TOULON rejetant la requête de Madame Angelica FAIGLE tendant à l'annulation de la Délibération du Conseil Municipal n° 2019/12/277 du 19 décembre 2019 approuvant la modification n° 2 du PLU (EVP).

VU la requête en appel de Madame Angelica FAIGLE, enregistrée le 6 avril 2022, sous le n° 22MA01023, au greffe de la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE, contre le jugement n° 2001566-1, rendu le 08 février 2022.

VU le courrier de Monsieur le Greffier en chef, en date du 11 mai 2022, réceptionné par le Monsieur le Maire, le 12 mai 2022, par Télérecours.

VU le délai de 45 jours qui nous est imparti pour produire nos observations en défense.

DECIDONS

ARTICLE 1 : La SELARL GRIMALDI-MOLINA et ASSOCIES prise en la personne de Maître GRIMALDI Olivier est désignée pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 23 mai 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220523-202205107-AR
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision N.2022/05/107 - Objet : Portant désignation d'un avocat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille

Date de transmission de l'acte :	23/05/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	23/05/2022
Numéro de l'acte :	202205107 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20220523-202205107-AR
Date de décision :	23/05/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/05/108

Portant désignation d'un avocat au
Tribunal Administratif de Toulon

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2022/04/082 du 07 avril 2022, reçue en préfecture le 12 avril 2022, portant délégation de missions complémentaires au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal N°2020/06/27 du 03 juin 2020, visée par le Contrôle de Légalité en date du 09 juin 2020, portant définition des domaines dans lesquels le maire pourra intenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle,

VU la requête, enregistrée le 26 avril 2022, auprès du Tribunal Administratif de TOULON, sous le n° 2201144-3, présentée par Madame Marie-Claude VALLAURI épouse GUERARD contestant l'arrêté municipal n° 2022-0147-PM, en date du 21 avril 2022, délivré par le Maire de Bormes les Mimosas.

VU le courrier de Monsieur le Greffier en chef, en date du 2 mai 2022, réceptionné par le Monsieur le Maire, le 3 mai 2022, par Télérecours.

VU le délai de 2 mois qui nous est imparti pour produire nos observations en défense.

DECIDONS

ARTICLE 1 : La SELARL GRIMALDI-MOLINA et ASSOCIES prise en la personne de Maître GRIMALDI Olivier est désignée pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, 23 mai 2022

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220523-202205108-AR
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision N.2022/05/108 - Objet : Portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de Toulon

Date de transmission de l'acte : 23/05/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 23/05/2022

Numéro de l'acte : 202205108 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220523-202205108-AR

Date de décision : 23/05/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/05/109

Portant virement de crédits

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU, en M57, le principe de fongibilité des crédits ;

VU, l'article L2322-1 du CGCT,

DECIDONS

ARTICLE 1 : Un virement de crédits de 11 000,00 € est réalisé du chapitre 65 vers le chapitre 67.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 24 mai 2022

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220524-202205109-AR
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Décision N.2022/05/109 - Objet : Portant virement de crédits
Date de transmission de l'acte :	24/05/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	24/05/2022
Numéro de l'acte :	202205109 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20220524-202205109-AR
Date de décision :	24/05/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.10. Divers

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/05/110

Portant demande de subvention auprès du
Conseil régional PACA –
Réfection de l'amphithéâtre l'Estelan

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2022/04/082 du 07 avril 2022, reçu en préfecture le 12 avril 2022, portant délégation de missions complémentaires au Maire, délibération comportant le point 26 sur la possibilité pour le Maire « *de demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions. Cette compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant* » ;

VU la pièce annexée à la présente décision, comportant le budget et le plan de financement des travaux.

DECIDONS

ARTICLE 1 : Une subvention, la plus élevée possible, est demandée au Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur afin de parfaire au financement des travaux de réfection de l'amphithéâtre l'Estelan, conformément aux pièces annexées à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 25 mai 2022

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220525-202205110-AR
Date de télétransmission : 25/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Le 25 mai 2022

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

REFECTION DE L'AMPHITHEATRE DE L'ESTELAN

Ressources	Montants
AUTOFINANCEMENT	200 160 €
DEPARTEMENT	150 000 €
REGION	250 000 €
TOTAL des ressources prévisionnelles	606 160 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220525-202205110-AR
Date de télétransmission : 25/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Le 25 mai 2022

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PREVISIONNEL

REFECTION DE L'AMPHITHEATRE DE L'ESTELAN

Détails des travaux	Montants	Ressources	Montants
Réhabilitation de l'Estelan	606 160 € HT	AUTOFINANCEMENT	200 160 €
		DEPARTEMENT	150 000 €
		REGION	250 000 €
TOTAL des dépenses prévisionnelles	606 160 € HT	**TOTAL des ressources prévisionnelles**	606 160 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220525-202205110-AR
Date de télétransmission : 25/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision N.2022/05/110 - Objet : Portant demande de subvention auprès du Conseil régional PACA - Réfection de l'amphithéâtre l'Estelan

Date de transmission de l'acte : 25/05/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 25/05/2022

Numéro de l'acte : 202205110 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220525-202205110-AR

Date de décision : 25/05/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/05/111

Portant demande de subvention auprès du Conseil régional PACA – Réfection de l'amphithéâtre l'Estelan et de la promenade de la plage

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2022/04/082 du 07 avril 2022, reçu en préfecture le 12 avril 2022, portant délégation de missions complémentaires au Maire, délibération comportant le point 26 sur la possibilité pour le Maire « *de demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions. Cette compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant* » ;

VU la pièce annexée à la présente décision, comportant le budget et le plan de financement des travaux.

DECIDONS

ARTICLE 1 : Une subvention, la plus élevée possible, est demandée au Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur afin de parfaire au financement des travaux de réfection de l'amphithéâtre l'Estelan, et de la promenade de la plage conformément aux pièces annexées à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 25 mai 2022

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220525-202205111-AR
Date de télétransmission : 25/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Le 25 mai 2022

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

REFECTION DE L'AMPHITHEATRE DE L'ESTELAN

Ressources	Montants
AUTOFINANCEMENT	200 160 €
DEPARTEMENT	150 000 €
REGION	250 000 €
TOTAL des ressources prévisionnelles	606 160 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220525-202205111-AR
Date de télétransmission : 25/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Le 25 mai 2022

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PREVISIONNEL

REFECTION DE L'AMPHITHEATRE DE L'ESTELAN

Détails des travaux	Montants	Ressources	Montants
Réhabilitation de l'Estelan	606 160 € HT	AUTOFINANCEMENT	200 160 €
		DEPARTEMENT	150 000 €
		REGION	250 000 €
TOTAL des dépenses prévisionnelles	606 160 € HT	**TOTAL des ressources prévisionnelles**	606 160 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220525-202205111-AR
Date de télétransmission : 25/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision N.2022/05/111 - Objet : Portant demande de subvention auprès du Conseil régional PACA - Réfection de l'amphithéâtre l'Estelan et de la promenade de la plage

Date de transmission de l'acte :	25/05/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	25/05/2022
Numéro de l'acte :	202205111 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20220525-202205111-AR
Date de décision :	25/05/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.5. Subventions